

POUR LA PRIMAUTÉ
DU DROIT

Bulletin
de la
Commission
Internationale
de Juristes

TABLE DES MATIÈRES

DIVERS ASPECTS DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT

Afrique du Sud	1	Portugal	22
Grèce	9	Royaume-Uni	32
Guatemala	17	Tchécoslovaquie	38
Viet-Nam	46		
NOUVELLES DE LA COMMISSION	51		

N° 34

Rédacteur en Chef : Seán MacBride

VIENT DE PARAÎTRE

PRIMAUTÉ DU DROIT et DROITS DE L'HOMME

Principes et Éléments fondamentaux d'un Régime de Droit tel que défini lors des Congrès tenus sous l'égide de la Commission internationale de Juristes, 1955-1966, et dans les principales Conventions relatives aux Droits de l'Homme.

Prix:

Relié
Broché

Frs suisses

6,75

5,60

L'APARTHEID

en Afrique du Sud
et dans le Sud-Ouest Africain

Prix:

Frs suisses

2,00

LA LOI SUD-AFRICAINE SUR LE TERRORISME

Au cours de l'année passée, l'opinion publique a vu son attention attirée à plusieurs reprises par la loi sud-africaine sur le terrorisme, ceci à l'occasion du long procès intenté à trente-sept résidents du Sud-Ouest Africain en application de ses dispositions. On se souviendra que trente-trois d'entre eux furent condamnés, et que les pouvoirs publics s'autorisèrent de cette loi pour procéder périodiquement à l'arrestation d'autres habitants du Sud-Ouest Africain.

Les protestations élevées contre l'application de cette loi aux résidents du Sud-Ouest Africain étaient surtout fondées sur l'illégalité que constituait, en Droit international, l'exercice persistant par l'Afrique du Sud d'un pouvoir sur le Sud-Ouest Africain et sur ses habitants après que les Nations Unies eurent mis fin au mandat en vertu duquel l'Afrique du Sud avait gouverné ce territoire. Ces protestations auraient pu tout aussi bien se fonder sur la nature de la loi elle-même; elles éclatèrent dans les milieux juridiques au moment de sa promulgation en juin 1967. En effet, les dispositions de la loi sont à ce point atterrantes, en particulier si on songe à tous les procès qui pourront encore être intentés en prenant prétexte de ses dispositions, que la Commission internationale de Juristes s'estime tenue d'appeler l'attention d'un public aussi large que possible sur un texte législatif qui fait disparaître la majeure partie des garanties normales par lesquelles le Droit pénal et la procédure pénale assurent un procès équitable, et qui en outre établissent une infraction définie en termes si obscurs et si généraux qu'il n'en est assurément aucun exemple comparable.

Cette loi porte atteinte aux principes de la Primauté du Droit, en particulier sur les points suivants:

1. Rétroactivité

Promulguée le 12 juin 1967, la loi dispose ce qui suit en son article 9 (1):

La présente loi, à l'exception des sections 3, 6 et 7¹, aura effect rétroactif au 27 juin 1962, et ... s'appliquera également à tout acte, principal ou incident, commis à cette date ou ultérieurement.

Ainsi, les trente-sept personnes accusées lors du premier procès intenté en vertu de cette loi avaient toutes été mises en état d'arrestation avant sa promulgation, et les charges qui pesaient contre elles reposaient toutes sur des actes qui auraient été commis entre le 27 juin 1962 et le 20 mai 1967.

2. Infractions créées par la loi

En son article 2, la loi a créé une infraction nouvelle, à savoir la « participation à des activités terroristes ». Cet article est rédigé comme suit:

2. (1) Tout individu

- a) qui commet ou tente de commettre sur le territoire de la République² ou ailleurs, un acte susceptible de porter atteinte au respect de l'ordre public dans la République ou dans une partie de celle-ci, ou conspire avec un autre individu pour faciliter ou provoquer l'exécution d'un tel acte ou pour exécuter celui-ci; ou qui incite un autre individu, le pousse, l'aide, l'engage, l'encourage ou l'amène à commettre un tel acte, ou lui ordonne ou lui conseille de le commettre
- b) qui, dans la République ou ailleurs reçoit, ou essaye, accepte, tente de recevoir un entraînement susceptible de servir à quiconque aurait l'intention de porter atteinte à l'ordre public; ou qui incite un autre individu, le pousse, l'aide, l'encourage ou l'amène à recevoir un tel entraînement, ou lui ordonne, ou lui conseille de le recevoir, et qui ne peut prouver de façon indiscutable que, s'il a reçu cet entraînement, ou essayé, accepté ou tenté de le recevoir, ou s'il a incité un autre individu, l'a poussé, aidé, encouragé et amené à recevoir un tel entraînement, lui a ordonné ou conseillé de le recevoir, s'il n'avait pas l'intention d'employer celui-ci ou de le faire servir à un acte susceptible d'avoir, dans la République ou dans une de ses parties, l'un quelconque des effets mentionnés au paragraphe (2); ou
- c) qui possède des explosifs, des munitions, des armes à feu ou autres, et qui ne peut prouver de façon indiscutable qu'il n'avait pas l'intention d'utiliser ces explosifs, munitions, armes à feu ou autres, pour commettre un acte susceptible d'avoir, dans la République ou dans une de ses parties, un quelconque des effets mentionnés au paragraphe (2);

¹ Qui ont trait au fait de donner asile à des « terroristes », à la garde à vue et à certains aspects techniques des arrestations.

² L'article 1 définit la « République » comme incluant le Territoire du Sud-Ouest Africain.

est coupable du délit de participation à des activités terroristes et passible des peines prévues par la loi pour les cas de trahison; étant entendu que, sauf dans les cas où sera prononcée la peine capitale, la peine sera obligatoirement d'emprisonnement pour un minimum de cinq ans, sans préjudice des autres peines qui pourraient être infligées.

(2) Si au cours d'une procédure judiciaire engagée pour l'un des délits mentionnés au paragraphe 1 (a) il est prouvé que l'intéressé a commis ou tenté de commettre le délit dont il est accusé, ou qu'il a conspiré avec un autre individu pour faciliter ou provoquer ce délit, ou qu'il a incité, poussé, aidé, encouragé un autre individu à le commettre, ou lui a conseillé de le faire, et que l'exécution de cet acte délictueux a eu, ou aurait pu avoir, dans la République ou dans une partie de celle-ci, un des effets énumérés ci-après, soit:

- a) empêcher ou détourner toute personne de participer au respect de l'ordre public;
- b) provoquer par intimidation l'exécution d'un projet;
- c) causer ou provoquer une désorganisation générale, des troubles ou autres désordres;
- d) paralyser ou perturber, en quelque lieu que ce soit, une industrie ou une entreprise, les industries ou les entreprises en général, ou encore la production et la distribution de marchandises ou de denrées alimentaires;
- e) causer, encourager ou faciliter une insurrection ou une résistance illégale au Gouvernement ou à l'Administration du territoire;
- f) faciliter ou encourager l'exécution d'un projet politique, notamment la réalisation d'une réforme sociale ou économique, par la violence ou par des moyens illégaux ou grâce à l'intervention, aux consignes, aux avis ou à la coopération ou à l'assistance d'un gouvernement étranger, d'un organisme ou d'une institution étrangère ou internationale;
- g) infliger à quiconque de graves sévices corporels ou attenter à sa sécurité;
- h) infliger à une personne ou à l'État de lourdes pertes financières;
- i) provoquer, encourager ou susciter des sentiments d'hostilité entre les Blancs et les autres habitants de la République;
- j) abimer, détruire, mettre en péril, interrompre, rendre inutile ou inutilisable, ou arrêter en quelque endroit que ce soit la production ou la distribution de lumière, d'énergie, de combustibles, de ravitaillement, d'eau ou les services sanitaires, les services médicaux, les services de lutte contre l'incendie, les services ou installations des postes, téléphones ou télégraphes, ou les services ou installations de transmission par radio, d'émission radiodiffusées, ou de réception par radio;
- k) entraver ou mettre en péril la libre circulation de tous trafics sur terre, sur mer ou dans les airs;
- l) gêner l'administration des affaires de l'État;

l'accusé sera présumé avoir commis ou tenté de commettre cet acte, ou d'avoir encore conspiré avec un autre individu pour faciliter ou provo-

quer cet acte, ou d'avoir incité un autre individu, l'avoir poussé, aidé, encouragé, amené à le commettre, ou le lui avoir conseillé ou ordonné, dans l'intention de porter atteinte à l'ordre public dans la République, à moins de pouvoir prouver indiscutablement qu'il n'avait aucune intention d'obtenir l'un quelconque des effets susmentionnés.

L'article 3 reconnaît la même gravité au fait de porter assistance à une personne soupçonnée d'être un terroriste:

3. Tout individu qui héberge, cache ou aide directement ou indirectement un autre individu qu'il a des raisons de considérer comme terroriste, se rend coupable d'infraction et peut être condamné aux peines prévues par la loi pour les cas de trahison; étant entendu que, sauf dans les cas où la peine capitale est prononcée, une peine d'emprisonnement sera nécessairement prononcée de cinq ans au minimum, sans préjudice des autres peines qui pourraient être infligées.

Dans les actes qui tomberaient sous le coup de ces dispositions figureraient notamment la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies en vue de transférer à cette dernière l'administration du Sud-Ouest Africain, conformément à la décision de l'Assemblée générale, des grèves faites à l'occasion d'un conflit du travail, des discours ou des écrits critiquant la politique d'apartheid et son application, le refus de coopérer avec les agents du Gouvernement, etc...; on pourrait en prolonger la liste presque indéfiniment, tant est vague le texte de certaines dispositions.

La loi ne se borne pas à créer une catégorie d'infractions si étendue dans sa définition que l'on pourrait y faire entrer presque toutes les activités qui déplairaient au Gouvernement, elle fait en outre retomber sur l'accusé le fardeau de démontrer qu'il n'a pas agi dans l'intention qui lui est prêtée, ce qui est souvent une tâche impossible. Il suffit au Ministère public de prouver que l'accusé a commis ou tenté de commettre tel acte, ou qu'il a conspiré avec un autre individu pour le faciliter ou le provoquer, ou qu'il a incité, poussé, aidé, encouragé un autre individu à le commettre, ou lui a conseillé de le faire. Il appartient alors à l'accusé de prouver à la satisfaction du tribunal que son acte n'a pas produit, ou ne semblait pas devoir produire, tel ou tel des effets énumérés à l'article 2 (2). Faute d'y parvenir, il est déclaré coupable.

3. Détention sans jugement de personnes soupçonnées de « terrorisme »

Les personnes que la police soupçonne d'être des terroristes, ou de dissimuler des informations ayant trait à des terroristes, ou

à des infractions au sens de la loi, peuvent être gardées à vue par la police, sans décision d'un tribunal, pendant une période indéfinie, aux fins d'interrogatoire. Cette détention peut être prolongée jusqu'à ce que le chef de la police ait acquis la conviction que l'intéressé a répondu de façon satisfaisante à toutes les questions lors des interrogatoires, ou que la poursuite de sa détention est dépourvue d'utilité pratique. Si tel n'est pas le cas, seul le Ministre de la Justice peut ordonner l'élargissement d'un détenu.

Les règles fixant ce régime de détention sont définies dans trois paragraphes de la section 6, savoir:

(5) Aucun tribunal n'est autorisé à se prononcer sur la validité de toute décision prise selon les termes de la présente section, ni ordonner lui-même la libération d'un détenu.

(6) Aucune autre personne que le Ministre ou un fonctionnaire supérieur de l'État dans l'exercice de ses fonctions officielles, ne peut avoir de contact avec un détenu ou se prévaloir d'aucune information officielle relative au détenu ou obtenue de lui.

(7) Si les circonstances le permettent, le détenu recevra en privé la visite d'un magistrat au moins une fois tous les quinze jours.

Ainsi, un détenu n'a pas accès aux tribunaux, n'a pas le droit de communiquer avec son défenseur ou de recevoir un autre visiteur; sa famille ne peut obtenir aucun renseignement le concernant. En fait, les personnes ainsi gardées à vue peuvent être placées dans des conditions de secret et d'isolement total, à la discrétion pleine et entière de la police et du Ministre de la Justice.

4. Procédure spéciale

Les articles 2(3), 4 et 5 apportent de nombreuses modifications à la procédure pénale normale et limitent fortement les garanties ayant pour objet d'assurer un procès équitable.

a) Les personnes faisant l'objet d'une inculpation en vertu de la loi ne peuvent être mises en liberté sous caution, sauf si l'*Attorney-General* chargé de la poursuite accepte qu'elles soient remises en liberté. Étant donné que la période de détention préventive peut être précédée d'une période de détention aux fins d'interrogatoire, les personnes poursuivies en vertu de cette loi peuvent demeurer détenues pendant très longtemps avant de

passer en jugement. La loi ne fixe aucun délai maximum pour l'ouverture d'un procès; celui-ci peut avoir lieu « à tout moment ».

b) La règle normale, selon laquelle le procès a lieu là où l'infraction est supposée avoir été commise, n'est plus respectée. Un procès peut se dérouler n'importe où en Afrique du Sud ou dans le Sud-Ouest Africain, quel que soit le lieu de l'infraction poursuivie, et le Ministre de la Justice peut, s'il le désire, désigner lui-même la localité où se déroulera le procès. Un procès peut donc se dérouler à des milliers de kilomètres du lieu de l'infraction ce qui place les accusés dans une situation extrêmement difficile — par exemple pour des raisons de langue s'ils sont Africains, pour des raisons financières s'il faut produire à grands frais des témoins à décharge, ou simplement pour le choix d'un défenseur. C'est justement ce qui s'est produit lors du premier procès intenté en vertu de cette loi: les accusés, pour la plupart des habitants de l'Ovamboland, situé au nord du territoire du Sud-Ouest Africain, furent jugés à Prétoria, capitale de l'Afrique du Sud, à des centaines de kilomètres de leur territoire d'origine, et cela en dépit de leurs objections.

c) Les infractions définies par la loi sont de la compétence d'une chambre de la Cour suprême, où la procédure normale consiste à faire précéder le procès d'un examen préliminaire par un juge. Cette phase de la procédure correspond en gros à la procédure d'instruction, et la transcription des déclarations faites peut se comparer au dossier préparé par le Juge d'instruction. La loi dispose cependant que le procès doit avoir lieu sans cette instruction, la défense n'a donc pas la possibilité de connaître à l'avance les moyens de preuve qui seront produits contre l'accusé, et court à chaque instant le risque d'être surprise, étant donné que les moyens de preuve ne sont produits qu'au cours du procès.

d) Un certain nombre de personnes peuvent être jugées ensemble sous des chefs d'accusation définis par la loi, même si elles ne sont pas accusées de complicité pour une infraction. Si on rapproche cette disposition de la loi sur le délit de coalition de malfaiteurs, on voit poindre le grave danger de « culpabilité par association », car dans une inculpation pour complicité, les actes commis par l'un des co-inculpés en vue de réaliser l'infraction à laquelle ils seraient tous associés, sont une preuve à charge contre les autres, même si ces derniers n'en avaient pas connaissance. Ainsi, un

inculpé peut se trouver exposé à être condamné pour un acte commis à son insu et sans son consentement par un autre inculpé. Plus les inculpés sont nombreux, et plus on risque qu'il ne devienne impossible de définir la responsabilité de chacun sur la base des preuves produites.

e) La loi dispose que tout écrit, tout imprimé ou toute photocopie de l'un ou de l'autre, peut être utilisé contre un inculpé et avoir valeur de preuve, non seulement s'il était en sa possession, mais aussi si

1. il a été trouvé aux mains de l'accusé ou sous sa garde ou son contrôle ou sous ceux de quiconque a été, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, employé, membre ou partisan actif d'une organisation à laquelle appartenait l'accusé en tant qu'employé, membre ou partisan actif;

2. il a été trouvé dans un bureau ou autre local occupé ou utilisé, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, par une organisation dont l'accusé est ou était employé, membre ou partisan actif, ou par toute autre personne agissant comme employé d'une telle organisation; ou

3. il a, selon toute apparence, été utilisé au moins en partie, gardé, entretenu, utilisé, diffusé ou publié par une organisation, ou au nom d'une organisation, dont l'accusé est ou était employé, membre ou partisan actif, ou encore *par une personne, ou au nom d'une personne dont le patronyme correspond sensiblement à celui de l'accusé.*

Il n'est pas nécessaire qu'il existe un rapport quelconque entre l'inculpé et le document, et cependant il appartiendra à l'inculpé de réfuter son contenu.

5. Peine minimale

Une personne reconnue coupable en vertu de la loi est frappée d'une peine minimale de cinq années d'emprisonnement — peine qui échappe entièrement à l'appréciation du tribunal — la peine maximale étant la mort. On a pu constater les effets de cette disposition lors du procès que nous venons d'évoquer. Le tribunal n'a eu d'autre choix que de condamner à cinq années

d'emprisonnement deux des accusés qui, selon ses propres conclusions, n'avaient commis aucun acte de violence et avaient été entraînés malgré eux dans une coalition de malfaiteurs.

6. Double incrimination

Même si en dépit de l'imprécision avec laquelle le crime de « terrorisme » est défini, un inculpé est acquitté, il n'est pas encore nécessairement libre de toute poursuite. L'article 5 (h) de la loi abolit la règle interdisant la double incrimination et dispose que l'acquittement pour un chef d'accusation prévu par la loi ne signifie nullement que l'intéressé ne pourra plus être poursuivi à nouveau sur la base des mêmes faits.

Conclusion

La loi sur le terrorisme est un instrument législatif qui ne peut que choquer la conscience de tout juriste. Elle crée non seulement des infractions si mal définies et si imprécises qu'il est difficile de prévoir à quels actes elle s'appliquera, mais elle a aussi des effets rétroactifs d'une durée de cinq ans, et elle va jusqu'à priver de la plupart des garanties d'un procès équitable les personnes inculpées en vertu de ses dispositions, d'abord en instituant la détention préventive pour interrogatoire en l'absence d'un défenseur, puis en livrant à l'entière discrétion du Ministère public le lieu et la date du procès; celui-ci se déroule selon une procédure sommaire et la charge de la preuve est principalement reportée sur l'inculpé, lequel est présumé coupable au vu d'un acte quelconque figurant dans une série d'actes à la définition des plus ambigus.

GRÈCE: LA PENSÉE MISE AU PAS

Depuis leur prise de pouvoir au mois d'avril 1967, l'activité essentielle des colonels grecs a été l'épuration massive de tous les éléments de la population leur paraissant susceptibles de témoigner quelque hostilité à l'égard de leur régime, c'est-à-dire à l'égard de leurs propres opinions qui constituent désormais les seuls critères admis dans la vie politique du pays et dans la vie quotidienne des simples citoyens. Les pleins pouvoirs que les militaires se sont arrogés ont pleinement servi à cette entreprise.

Dans le secteur privé, il n'est guère utile de rappeler les mesures prises pour bailloner l'opinion et les méthodes employées par cet État policier qu'est devenue la Grèce pour mettre au pas la population. Ces méthodes vont de la brimade de trouper la plus mesquine à la torture physique et psychologique la plus odieuse, dont des rapports totalement dignes de foi ont établi qu'elle était pratiquée de façon délibérée et systématique dans les prisons de la Police de Sûreté et de la Police militaire. Si on ne peut chiffrer avec précision le nombre des détenus incarcérés dans ces prisons, on sait qu'il y a toujours environ trois mille déportés dans les camps de concentration des îles; malgré les assurances trompeuses et malgré l'amnistie mensongère proclamée à Noël, il n'y a aucun signe tangible que les colonels aient réellement l'intention de modifier cet état de choses. Que le Conseil de l'Europe et sa Commission des Droits de l'Homme se soient activement occupés de l'affaire grecque, témoignant ainsi de la volonté de la communauté des Nations européennes de ne pas rester indifférente en face d'une telle violation des Libertés et des Droits les plus fondamentaux de la personne, a été la plus forte leur d'espoir au cours de ces derniers mois.

En même temps, en vue de s'assurer systématiquement une mainmise totale sur tous les rouages de la vie publique, les colonels se sont donnés les pouvoirs les plus absolus et ont éliminé tout contrôle sur leurs actes, mettant ainsi tout le monde à la merci de leur seul bon plaisir. Ce fut d'abord le limogeage des personnalités titulaires de fonctions électives, notamment des élus

municipaux; puis les purges successives dans l'Armée et les Forces de Sécurité: en vertu de l'Acte constituant N° 6; ensuite vint le tour de l'Administration, de la Justice et du Corps Enseignant, en vertu de l'Acte constituant N° 9, sur le loyalisme des fonctionnaires, complété par l'Acte constituant N° 10 sur l'« Assainissement » des services publics et de certains autres services (juillet et août 1967). On a rarement vu textes plus ouvertement arbitraires que ceux-là, et plus dédaigneux du Droit des gens et du principe de la Primauté du Droit:

Les fonctionnaires et employés auxiliaires... les membres du Conseil d'État, de la Cour de Cassation, de la Cour des Comptes et du Conseil Juridique de l'État, les professeurs titulaires et non titulaires ainsi que les professeurs agrégés chargés de cours des Universités, de l'École Nationale Polytechnique et des Écoles d'Enseignement supérieur, les employés du Parlement et le personnel enseignant des écoles et cours privés, en fonction au moment de la mise en vigueur du présent Acte, sont définitivement licenciés... en cas de constatation de leur non-loyalisme; les prescriptions de la Constitution sur l'imamovibilité ainsi que toutes dispositions protégeant les conventions du travail étant spécialement suspendues en ce cas.

On remarqua que cet article 1^{er} de l'Acte constituant N° 9 équivaut en pratique à une suspension générale du corps de l'État, tous les agents ayant une fonction publique, au sens le plus extensif du terme et du haut en bas de l'échelle sociale, étant en fait mis en disponibilité, leur emploi ne leur étant maintenu que sous la condition suspensive d'apporter la preuve de leur loyalisme, comme le précise d'ailleurs l'article 3 du même Acte qui dispose que:

... le loyalisme de tous les fonctionnaires, employés, ouvriers ou auxiliaires en fonction, mentionnés à l'article 1^{er} du présent Acte, est soumis à vérification par le Ministre compétent de qui relève leur service... Pour la vérification de leur loyalisme, tous les fonctionnaires mentionnés ci-dessus sont tenus de soumettre au Ministre compétent... une déclaration écrite de loyalisme...

La seconde partie de l'article 1^{er} est particulièrement inquiétante par son caractère exorbitant du droit commun et de toutes les normes admises, en ce sens que toutes les personnes considérées comme « non-loyalistes » se voient automatiquement privées de toutes garanties constitutionnelles de toutes garanties statutaires, de toutes garanties conventionnelles découlant des contrats collectifs de travail en vigueur, et même de toutes garanties contractuelles; ce dernier point est bien spécifié à l'Acte constituant N° 10 qui dispose que:

Il est permis aux Ministres compétents... de mettre fin aux contrats des fonctionnaires employés à titre contractuel (article I, alinéa 3) ... Sont autorisées la révocation ou la rétrogradation des agents sus mentionnés et auxiliaires de tout ordre, employés non titularisés, contractuels, etc. de toutes catégories (article I, alinéa 2).

Toute convention collective ou tout contrat individuel de travail sont donc annulables unilatéralement à la seule discrétion de l'État. Le « non-loyaliste » devient ainsi un pestiféré, mis au ban de la société et privé de toute possibilité de gagne-pain, sans que sa conscience ni sa capacité professionnelles soient un instant prises en considération. En même temps, l'article I^{er} de l'Acte constituant N° 10 étend la notion de « fonction publique » à toutes les catégories d'emploi imaginables; finalement, dans la Grèce actuelle, un balayeur de rues ne saurait bien balayer s'il n'est pas bien-pensant. Outre la menace du retrait du gagne-pain pour les indociles, l'insécurité de l'emploi a été institutionnalisée par l'article 3 de l'Acte constituant N° 10, qui dispose que:

Les Ministres sont, dans tous les cas, en droit de muter les fonctionnaires de leur ressort ou les fonctionnaires relevant des personnes morales de droit public et organismes soumis à leur contrôle, sans avis préalable des Conseils de service, et même si les intéressés n'ont pas épuisé le temps fixé par la Loi pour le service dans le poste qu'ils occupent.

On ne peut dire plus clairement que « dans tous les cas », c'est-à-dire sans même qu'il soit besoin de mettre en cause le « loyalisme » de l'intéressé et encore moins sa compétence professionnelle puisque les Conseils de service n'ont pas à être consultés, un ministre peut disposer à sa fantaisie de quelqu'un qui lui déplaît, même si la Loi en disposait autrement.

Nul ne conteste que l'Administration grecque, avant la prise de pouvoir par les colonels, était à certains égards défectueuse et prêtait sérieusement à critique. Toutefois, il ne faudrait pas confondre, comme l'ont fait les colonels, une épuration politique massive avec une réorganisation administrative fonctionnelle. Le moins que l'on puisse dire, est que le climat d'instabilité, de crainte et de suspicion que leurs mesures ont créé n'est pas fait pour renforcer le sens de l'initiative et de la responsabilité chez les fonctionnaires ni l'efficacité des services publics. Techniquement parlant, cette prétendue réforme est un constat d'échec et d'incapacité pour ceux qui l'ont entreprise: La situation n'est pas allée en s'améliorant, tandis que les véritables problèmes restaient intouchés.

Quant à la définition du loyalisme que donne l'article 2 de l'Acte constituant N° 9, les termes en sont tels que chacun peut être suspecté de « non-loyalisme » et encourir aussitôt les foudres de la police et du régime :

Est considéré comme non-loyaliste le fonctionnaire, employé, ouvrier ou auxiliaire, qui est imbu d'idées communistes ou antinationales, ou qui fait de la propagande en leur faveur, ou contribue de quelque façon que ce soit à leur diffusion ou les exalte, ou entretient d'une manière quelconque des contacts ou des intelligences avec les adhérents à ces opinions ou se dresse contre le régime établi ou ses institutions fondamentales, ou adopte des mots d'ordre antinationaux ou communistes, ou participe à une sédition ou à un rassemblement public en plein air interdit ou pendant lequel sont lancés des mots d'ordre antinationaux ou communistes, ou incite ou se fait défenseur d'une telle sédition ou d'un tel rassemblement, ou participe à un rassemblement ayant pour objectif de troubler l'ordre public...

Voici le délit d'opinion établi comme institution fondamentale du régime des colonels; voici abolie toute possibilité d'une vie politique normale. La seule opinion admise est la pensée « nationale » que les colonels prétendent incarner et dédaignent de définir, et être « contre le régime établi » par les colonels devient crime. Pas d'opposition, pas d'opinions divergentes tolérées. S'il est interdit aux citoyens d'en avoir, il leur est aussi interdit d'avoir « un contact quelconque » avec des gens qui en auraient: ce sont de mauvaises fréquentations qui pourraient les conduire tout droit à la prison Averoff. Un bien étrange rapprochement vient automatiquement à l'esprit des juristes qui ont étudié la législation de certains pays de l'Afrique méridionale, notamment certaines dispositions de la Loi sud-africaine sur le Terrorisme et de la Loi rhodésienne sur le Maintien de l'ordre public, dont la terminologie ressemble à s'y méprendre au texte précédent. Ce n'est évidemment pas sans de bonnes raisons que la Sous-Commission de l'ONU pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités, siégeant à Genève en octobre 1967, a mis dans le même panier la Grèce des colonels, Haïti, l'Afrique du Sud, la Rhodésie, l'Angola, etc. en demandant la constitution d'une Commission spéciale d'enquête sur la violation systématique des Droits de l'Homme dans ces pays.

Aux termes de l'article 3 de l'Acte constituant N° 9, c'est donc le Ministre qui est compétent pour décider du loyalisme ou du non-loyalisme de tous ceux qui, de près ou de loin, sont rangés parmi les sujets de son ressort, et cela au vu des preuves d'allégeance au régime que tous les intéressés sont obligatoire-

ment tenus de fournir par leur « déclaration de loyalisme ». On a déjà beaucoup écrit sur le caractère dégradant de la teneur de cette déclaration, et il est inutile de revenir sur l'outrageante atteinte à la liberté de conscience et de convictions qu'elle constitue, ou sur la discrimination qu'elle érige en système. On doit toutefois condamner à nouveau le caractère profondément malsain de ce prétendu « assainissement » et la pratique généralisée de la délation qu'elle exige entre concitoyens et même entre parents, lorsqu'il faut par exemple répondre à ce genre de question: « Avez-vous jamais eu un contact quelconque ou un entretien avec un partisan du parti communiste, avec qui et à quel moment? »; ou: « Est-ce que parmi les membres de votre famille il existe quelqu'un qui soit partisan d'une des organisations communistes susmentionnées? » (et dont on peut noter d'ailleurs que beaucoup n'étaient nullement communistes).

La décision du Ministre est absolument discrétionnaire:

Si, à la suite de ladite vérification, il est établi que le fonctionnaire n'est pas loyaliste au sens du présent Acte, il est révoqué par arrêté dudit Ministre, contre lequel il n'est admis aucun recours ou demande d'annulation. (Acte constituant N° 9, art. 3.)

Cette même volonté d'institutionnaliser l'arbitraire et l'absolutisme du Pouvoir en éliminant tout recours contre ses agissements, se retrouve dans l'Acte constituant N° 10, qui étend encore et généralise les principes posés par l'Acte N° 9, et établit des motifs de révocation supplémentaires, tels que le fait d'avoir fait du prosélytisme pour « un » parti politique ou d'avoir « pour une raison quelconque » manqué du « prestige moral » nécessaire à l'exécution de leur fonction:

Est interdit tout recours aux tribunaux civils — toute réclamation résultant de l'application du présent Acte étant considérée comme éteinte — ainsi que le recours au Conseil d'État contre les actes administratifs pris en application du présent Acte. (Acte N° 10, art. 1^{er} alinéa 4).

Une formule similaire de protection à rebours figure de la même manière dans l'Acte constituant N° 15 sur l'élection des professeurs des établissements d'enseignement supérieur, qui prétend, de son côté, « assainir » l'Université et l'intelligenza grecque, et en fait l'asservit:

Tout recours ou pourvoi en annulation devant le Conseil d'État contre les actes exécutoires rendus en application du présent Acte est irrecevable. (article 13.)

Bien entendu, tout candidat à une Chaire doit présenter un certificat de l'« autorité compétente » (qui devrait être, vraisemblablement, le Ministre de l'Éducation Nationale lui-même, à moins qu'il ne s'agisse de la Police) attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'Acte constituant N° 9, sur le Loyalisme. On ne peut donc plus être candidat sans l'agrément préalable du Pouvoir. La désignation des professeurs agrégés se fait toujours, en principe du moins, par élection effectuée par un collège électoral des professeurs de l'Université, selon une procédure d'ailleurs accélérée, chaque électeur devant en outre donner les raisons de son vote sur l'aptitude scientifique « et les autres qualités » du candidat. Cependant, le Ministre peut toujours passer outre à la décision de l'Université, si le candidat désigné lui déplaît, et imposer la désignation de son choix :

Le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale, et sans être tenu par la décision de la Faculté, peut, s'il juge l'élection d'un professeur comme non réussie quant au fond ou insuffisamment motivée, renvoyer cette décision pour révision devant un Collège spécial d'électeurs... ces membres (du Collège spécial d'électeurs) sont tous désignés par arrêté du Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale... (Acte constituant N° 15, article 4)

Pour les membres du corps enseignant, du haut en bas de l'échelle, la sanction du non-loyalisme est évidemment la révocation par arrêté ministériel. Dans l'Enseignement supérieur seul, par une série d'arrêtés en date du 15 janvier 1968, 57 professeurs agrégés d'Université se sont vus révoqués, privés de leur titre et du droit d'enseigner, ce qui a proprement démantelé l'Université de Thessalonique (27 révocations) et celle d'Athènes. Il faut bien noter qu'aucun de ces arrêtés de révocation n'est motivé par une faute professionnelle caractérisée, mais pris simplement en considération d'une attitude personnelle de l'intéressé, interprétée comme non conforme à la politique du régime, et d'ailleurs généralement exposée en termes parfaitement imprécis tels que: ... dans son comportement... Monsieur Untel... s'attaquait de multiples façons au régime politique et social établi... manque de l'autorité morale nécessaire... s'est montré en faveur d'un parti politique déterminé... a soutenu des étudiants reconnus publiquement comme étant de la Gauche... a donné l'impression d'une absence de principes... etc. »

Sous prétexte de dépolitiser l'Université, les colonels n'ont donc fait que la politiser en faisant de leurs principes politiques le critère essentiel pour y appartenir. Après s'être saisis du pouvoir,

ils s'efforcent de se saisir des esprits en imposant leur domination, leurs hommes, leurs conceptions et leurs méthodes dans ce secteur-clé où se forme l'intelligence critique et où se défend la liberté de pensée. A cet égard, quelques extraits de la déclaration du Ministre de l'Éducation Nationale, M. Papaconstantinou, publiée dans le journal « To Vima » du 28 janvier 1968, éclaire mieux que tout autre commentaire le processus entrepris :

Un premier pas... aura été le vote de l'Acte constituant N° 15, par lequel ont été posées les bases... pour le renouvellement du personnel enseignant.... L'Enseignement supérieur est débarassé des éléments qui, jusqu'ici, par leur action, ont fourni la preuve qu'ils se sont rangés contre le régime social et politique... ou en ont aidé les ennemis par légèreté ou intérêt... leur présence constituait un danger, une provocation et un scandale... le gouvernement... est convaincu qu'avec les décisions annoncées il défère aux désirs de l'opinion publique saine...

On voit qu'il s'agissait donc bien de mettre en place un corps enseignant docile au régime et professant une opinion « saine », entendons celle des colonels, toute autre étant dangereuse, objet de scandale et motif de renvoi.

Ces Actes constitutants dont on vient de parler, ne peuvent témoigner que du souci des colonels de camoufler leurs conceptions et leurs actes totalitaires sous un vernis de légalité qui ne trompe personne. En fait, ils font de la confusion des pouvoirs, de l'autoritarisme et de l'arbitraire, des vertus gouvernementales et jouant sur la confusion des esprits, voudraient aussi les faire passer pour vertus morales et intellectuelles. Il est significatif à cet égard de remarquer que l'exposé des motifs de ces Actes se borne à : « Vu l'Acte constituant N° I, le Conseil des Ministres décide... » Et de rappeler le Préambule de cet Acte constituant N° I, qui donne au colonels un pouvoirs illimité pour une durée illimitée et sur lequel se fondent tous les autres Actes :

Le Conseil des Ministres, vu : La prise de pouvoir par l'Armée, effectuée le 21 avril de cette année pour le salut de la Patrie; le transfert de ce pouvoir au gouvernement; la volonté manifestée par le peuple grec afin que le régime politique et social soit sauvegardé contre tous ceux qui en menacent l'existence et afin que les dispositions de la Constitution soient modifiées en ce sens...

Si la justification de la Patrie en danger reste entièrement à faire, il est certes, exact que M. Papadopoulos, chef militaire, s'est emparé du pouvoir et l'a ensuite donné à M. Papadopoulos chef du gouvernement; mais on reste perplexé en se demandant

quand et comment le peuple grec a pu manifester sa volonté qu'il en soit ainsi. Dans une perspective plus large, si on ajoute au caractère négatif et générateur d'instabilité de l'action des colonels, le ressentiment naturel de ceux qui auront eu à souffrir de leurs agissements, on observera qu'ils ont bel et bien créé les conditions propices à des retours de flamme dont les conséquences peuvent être tragiques pour l'équilibre et la prospérité du pays, et qu'ils ont, paradoxalement, ouvert la porte à des dangers et à des menaces que le pays aurait sans doute préféré voir écartés.

* * *

Le projet de nouvelle Constitution, rendu public récemment, n'a rien infirmé de cet exposé, au contraire. Ce projet nécessite cependant une étude approfondie, que la Commission internationale de Juristes a d'ailleurs entreprise, et dont elle espère pouvoir publier les résultats dans un proche avenir.

GUATÉMALA

Dans notre *Bulletin* No. 28, nous considérons comme de bon augure le lent retour à la constitutionnalité au Guatemala, qui avait atteint son apogée avec l'élection à la présidence de la République de M. Julio Cesar Méndez Montenegro, ancien doyen de la Faculté de Droit de l'Université de San Carlos et unique candidat civil de la lutte électorale. Nous rappelions aussi que l'une des premières mesures prises par le nouveau Président avait été de lever l'état de siège et de rétablir ainsi les garanties constitutionnelles suspendues depuis plus d'un an.

Les derniers temps de l'histoire politique guatémaltèque avaient été caractérisés par une instabilité due à une succession de coups d'état et de dictatures militaires, qui avaient été pour le pays une cause de retard dans tous les domaines.

Dans ces conditions, l'arrivée à la présidence de la République d'une personnalité civile dont l'élection même avait témoigné d'un respect inespéré du résultat du scrutin, permettait de présager tout au moins le début d'une nouvelle période d'ordre qui créerait un climat propice à la solution des problèmes nationaux, nombreux et complexes, et permettait en même temps d'aborder les réformes qu'appelaient de toute urgence les archaïques structures guatémaltèques. Il paraissait donc que cette situation offrait une magnifique occasion d'entamer un processus qui aurait pu conduire à un développement politique, social et économique effectif, dans le plein respect du principe de la légalité et des garanties individuelles.

Malheureusement, l'optimisme ne devait pas durer longtemps. Désireux de donner une valeur pratique à son appel à la concorde nationale, le nouveau Président élu essaya tout d'abord de s'entendre avec les groupes de guérilleros qui agissaient dans le pays depuis 1962. Le Gouvernement présenta donc au Congrès un projet d'amnistie qui, s'appliquant à ces groupes, devait conduire postérieurement à un accord d'une sorte ou d'une autre. Cependant, l'initiative ne fut pas couronnée de succès puisqu'au cours du débat parlementaire, divers groupes politiques, semble-t-il, présentèrent des modifications au projet initial, le transformant complètement,

et amenant ainsi les guérilleros à faire une déclaration dans laquelle ils repoussaient l'amnistie, ce qui se traduit dans la pratique par la poursuite de leurs activités. Devant cette attitude, le Gouvernement chargea les forces armées de mettre fin aux guérillas, ce qui, du fait des méthodes employées, déclencha une lutte sanglante d'une violence inqualifiable, bien proche d'une guerre civile, dans laquelle le pays se débat maintenant depuis près de deux ans sans qu'une issue soit visible.

Selon des estimations extrêmement prudentes, cette situation aurait fait en 1967 plus de mille victimes. Pendant tout ce temps, l'état d'exception a été constamment maintenu dans le pays, voire progressivement renforcé à mesure que les événements s'aggravaient, à tel point que le Gouvernement en est arrivé à décréter l'état de siège à la fin de mars, à la suite de la séquestration de l'archevêque de Guatémala.

Les forces armées chargées de maintenir l'ordre intérieur dans le pays et de réprimer les mouvements de guérilla eurent recours au système très discuté de la création de milices civiles anti-guérillas.* Cette stratégie a conduit à la prolifération de groupes armés d'extrême-droite dont l'action terroriste échappe dans de nombreux cas à tout contrôle, puisque chaque groupe a ses propres chefs. La violence dont ces groupes ont fait preuve a bientôt égalé celle des mouvements de gauche, et dans les deux camps on s'est mis à commettre des crimes de la pire espèce dans une lutte véritablement sans merci. Les séquestrations et les assassinats se sont succédés avec une régularité effrayante et à une cadence que les représailles réciproques font constamment augmenter, créant ainsi le plus triste des cercles vicieux. C'est ainsi qu'ont été abattus des politiciens qui avaient démontré en certaines occasions de la sympathie pour la gauche, ou au contraire que la gauche avait considérés comme des éléments de droite; et l'on a traité de la même façon des parents, la plupart du temps complètement innocents, de certaines personnalités en vue.

* Voir à cet égard dans le *Bulletin* N. 32 l'étude intitulée: « Amérique latine: intégration, guérilla et Droits de l'Homme », dont nous extrayons le passage suivant: « La seule façon de mettre un terme à la guérilla est d'éliminer les causes qui la produisent. Quand l'Amérique Latine aura réussi à faire disparaître ses extraordinaires inégalités sociales en distribuant équitablement ses richesses, quand enfin elle aura réussi à supprimer complètement la misère, elle aura en même temps mis fin à la guérilla, tout au moins au type de guérilla dont l'existence même est une réponse violente à l'indifférence dans laquelle semblent plongés certains des problèmes sociaux ».

Les extrémistes de droite ont publié des listes de personnes qu'ils menaçaient de mort et se sont mis à exécuter leurs desseins sinistres avec une précision tragique. Les extrémistes de gauche, de leur côté, revendiquèrent publiquement, en janvier passé, la responsabilité de la mort du chef de la Mission militaire des États-Unis et de l'attaché naval de ce pays au Guatemala, pour se venger de l'assistance que les États-Unis apporteraient, par leurs conseils, aux forces anti-guérilla. Enfin, une des organisations d'extrême-droite a séquestré pendant plusieurs jours, vers la mi-mars, l'archevêque de Guatemala, dans le dessein extravagant de faire tomber le Gouvernement.

Cette situation complètement absurde n'est déjà allée que trop loin. Le Gouvernement est pratiquement réduit à l'impuissance, tant il est difficile de prendre des mesures de progrès dans un tel climat. D'autre part, il est soumis à des forces armées dont devrait dépendre le maintien de l'ordre mais qui, s'étant maintenant identifiées à l'un des facteurs en lutte et étant pratiquement descendues dans l'arène des partis, de sorte qu'il leur est difficile de retrouver un prestige moral, qui seul pourrait éviter que leur action en faveur de l'ordre national ne se confonde avec une répression visant des groupes déterminés et n'augmente ainsi, inévitablement, la haine et le ressentiment.

Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer le soutien effectif dont bénéficie le Gouvernement constitutionnel à l'heure actuelle. En tout cas, de par la position qu'il occupe, le prestige qu'il a connu et ce qu'il doit encore lui en rester, c'est lui qui est le mieux placé pour rechercher une solution définitive à ce conflit. Il a en outre l'obligation de le faire, car il ne peut pas laisser le pays s'épuiser dans une lutte fratricide absolument stérile, alors que toute cette énergie et toute cette vitalité devraient être consacrées au développement accéléré de la nation, dans le cadre d'un programme de réformes intelligentes qui permettrait, grâce à la meilleure utilisation et à une distribution plus équitable de ses ressources économiques, de faire définitivement disparaître la misère, les énormes inégalités, l'analphabétisme, la mortalité infantile, bref, de résoudre tous les autres problèmes analogues qui sont à l'origine de cette situation. Pour mettre en œuvre un programme de cette nature, le Gouvernement serait assuré du soutien et de la coopération des citoyens disposés à travailler effectivement au progrès de leurs pays dans un régime de Primauté du Droit et non de terrorisme, quel que soit le côté d'où celui-ci provienne.

En cette matière les juristes ont à assumer une responsabilité fondamentale. Le Congrès de la Commission internationale de Juristes qui a eu lieu à Bangkok en 1965 a clairement défini la part active que doivent prendre les juristes à la solution des problèmes qui se posent aux pays en voie de développement, selon des principes qui sont tous pleinement applicables au cas du Guatemala :

Le Droit et le juriste sont des instruments de l'ordre social... Le Droit n'est pas négatif ni immuable... Certes, l'ordre est important, mais il doit permettre l'évolution. Le Droit doit être tout ensemble ferme et souple et capable de s'adapter à un monde en transformation... La pauvreté, le peu d'espoir qu'offre l'existence et l'inégalité flagrante qui sont le lot des gens vivant dans cette région, exigent des guides à l'esprit ouvert capables de comprendre la nécessité d'une évolution permettant à chaque citoyen de reprendre espoir dans un avenir où toutes ses possibilités latentes pourront s'épanouir dans une société libre. Si la liberté ne doit pas être finalement trahie, il faut s'engager dans l'action pour répondre aux vastes besoins des peuples de cette région. Entre les dangers venus de la droite et de la gauche, l'homme d'État doit trouver le moyen de faire progresser le développement économique et social de son pays et de ses concitoyens, tout en préservant et en faisant naître les libertés et les institutions qui sont les pierres angulaires d'une société libre selon la Primauté du Droit... Ces problèmes exigent du juriste de prendre une part active à leur solution; son rôle peut avoir une importance capitale... Le juriste doit voir au-delà des frontières du Droit, au sens strict du terme, et comprendre la société dans laquelle il vit, afin de pouvoir jouer son rôle dans son avancement... Le juriste a le devoir moral impérieux de soutenir et de faire progresser les principes de la Primauté du Droit dans sa sphère d'action et d'influence, quelle qu'elle soit, et il doit remplir cette obligation même si cela le met en défaveur vis-à-vis de l'autorité ou s'il va, ce faisant, à contre-courant des plus fortes tendances politiques du moment... *

Ces principes bien que théoriques, peuvent parfaitement être mis en pratique si l'on est animé d'un esprit de sacrifice et d'une volonté patriotique. A ce propos, bien qu'il s'agisse d'un pays et d'une situation complètement différents, il nous paraît intéressant de citer l'exemple d'une situation où des principes analogues à ceux que nous avons reproduits ci-dessus se sont matérialisés et où on a assisté à une véritable « prise de conscience » des professions juridiques face aux problèmes du pays :

En raison de multiples facteurs qu'il ne saurait s'agir d'analyser ici, le pays subit actuellement une transformation telle que les anciennes structures sociales en sont profondément ébranlées. L'avocat ne peut demeurer impassible devant un monde en évolution. L'avocat n'est pas seulement obligé de s'adapter au milieu dans lequel il exerce sa profession, mais il

* « Primauté du Droit et Droits de l'Homme », Commission internationale de Juristes, Genève, 1966, pp. 43-44.

est aussi de son devoir d'aller de l'avant avec son temps, et d'assurer que la justice soit une réalité pour tous et non pour un secteur restreint de la communauté. Le progrès doit surgir du Droit, et c'est pourquoi il est nécessaire que les hommes comprennent que si l'on empêche le progrès de se réaliser dans la légalité, les sociétés ne manqueront pas de vouloir le réaliser de toute autre manière, puisque le Droit se sera avoué incapable de faire progresser le développement de la civilisation. L'avocat doit être un combattant social et doit faire en sorte que la démocratie, la liberté et la justice s'accomplissent dans l'application permanente et sans discrimination du Droit. *

* Paragraphe 9 du Message aux Avocats de la République (« Mensaje a los Abogados de la Republica ») émanant de la Fédération nationale des Avocats de l'Équateur en date du 8 mars 1968.

LA POLITIQUE COLONIALE PORTUGAISE EN AFRIQUE ET LES NATIONS UNIES

. Au cours de sa XXII^e session ordinaire, qui s'est terminée en décembre 1967, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est de nouveau occupée tout spécialement des territoires sous domination coloniale portugaise en adoptant diverses Résolutions¹ qui ont toutes été approuvées à une majorité impressionnante. Ces Résolutions se réfèrent expressément au Portugal, ou au Portugal ainsi qu'à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie, pays qui ont tous montré fort peu d'empressement à observer les Résolutions très précises des Nations Unies concernant l'autodétermination des peuples dont ils assurent l'administration, les méthodes contraires au Droit et souvent inhumaines qu'ils emploient pour maintenir cet état de fait, le péril que le recours à la coercition pour maintenir ces situations fait courir au maintien de la paix mondiale et, enfin, d'autres problèmes secondaires qui dérivent de cette question principale.

La période 1960-1966

Pour mieux comprendre le contenu et l'esprit des Résolutions récemment approuvées, il paraît nécessaire de revenir un peu en arrière, ce qui permettra de montrer que l'Assemblée générale n'a cessé de se préoccuper de cette question depuis plusieurs années, et que son insistance périodique n'a pu faire sortir le Portugal de son attitude négative et absolument méprisante à l'égard de toutes les recommandations, demandes ou exigences formulées par les Nations Unies.

Le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale avait approuvé sans opposition la Déclaration No. 1514 sur « l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». Après avoir rappelé toute une série de valeurs telles que les Droits fondamentaux de l'Homme, la

¹ Voir le communiqué de presse UN/GA 3570 (19 décembre 1967) qui reproduit les Résolutions approuvées par l'Assemblée générale au cours de sa XXII^e session.

dignité de la personne humaine, la non-discrimination, la libre détermination de tous les peuples, l'Assemblée reconnaît « le désir passionné de liberté de tous les peuples... » et elle souligne « les conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace pour la paix mondiale ».

Dans ce texte, l'Assemblée générale rappelle d'autre part « le rôle important de l'organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes », réaffirmant ainsi une fois encore la compétence indiscutable des Nations Unies dans ce domaine; elle reconnaît que « les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations » et elle affirme que « le processus de libération est irrésistible et irréversible... » et que « tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national ». Après ces considérants, dont nous n'avons transcrit que ceux qui nous paraissent les plus importants, il est nécessaire de reproduire au moins les cinq premiers paragraphes du dispositif lui-même, car ils expriment les principes fondamentaux qui sont à la base des Résolutions postérieures que nous commenterons ci-après.

Le texte de cette partie de la Déclaration est le suivant:

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des Droits fondamentaux de l'Homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.
2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.
3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.
4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.
5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

En 1961, à la suite de la révolte de l'Angola, l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité ont examiné la situation qui régnait dans ce territoire, et une Sous-Commission a été chargée de l'étudier et de faire rapport à son sujet.

Par la suite, lors de sa XVI^e session en 1962, l'Assemblée générale a adopté la Résolution 1742 (XVI) par laquelle elle réaffirmait le droit du peuple de l'Angola à la libre détermination et à l'indépendance et recommandait au Portugal de mettre un terme aux mesures de répression et d'appliquer en même temps les réformes nécessaires afin de transmettre le pouvoir au peuple de ce territoire. A la fin de 1962, par la Résolution 1507 (XVII), l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement du Portugal de mettre en vigueur certaines mesures proposées par un Comité spécial qui avait été créé en 1961¹, tout spécialement en vue d'étudier la situation dans les territoires administrés par le Portugal. Ces mesures avaient pour objet de donner effet à la Résolution 1514 (XV), en ce qui concernait principalement le transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives de la population.

De 1961 à 1965, le Comité spécial chargé d'examiner la situation au regard de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux² a publié plusieurs rapports très complets concernant les territoires sous administration portugaise. Sur la base de ces rapports et pour répondre à d'autres initiatives, l'Assemblée générale a approuvé diverses Résolutions dont les plus importantes sont, outre celles qui ont déjà été mentionnées, les Résolutions 1913 (XVIII), 2105 (XX) et 2107 (XX).

D'autre part, le mépris dont le Portugal a fait preuve à l'égard des diverses Résolutions de l'Assemblée générale a amené le Conseil de Sécurité à se saisir du problème à plusieurs occasions. Dans sa Résolution 218 de 1965, le Conseil en est venu à demander à tous les États

de s'abstenir immédiatement d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui le mette en mesure de poursuivre la répression qu'il exerce sur les populations des territoires qu'il administre, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipements militaires qui pourraient servir à cette fin, y compris la vente et la livraison d'équipements et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de

¹ Résolution de l'Assemblée générale 1699 (XVI).

² Assemblée générale, Résolution 1514 (XV) et Résolution 1699 (XVI).

munitions devant être utilisés dans les territoires administrés par le Portugal.

En 1966, le Comité spécial s'est réuni pour examiner la situation, à la fois en Afrique même et au Siège des Nations Unies et, au mois de juillet, a transmis au Président du Conseil de Sécurité une Résolution dans laquelle il recommandait au Conseil de « donner un caractère obligatoire contre le Portugal aux mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ». ¹

En décembre 1966, l'Assemblée générale a approuvé une nouvelle Résolution (2184 (XII)), par laquelle elle condamnait en termes encore plus énergiques la politique coloniale du Portugal et en exposait de façon très complète les divers aspects qui, à mesure que passe le temps, sont de plus en plus odieux et négatifs.

Les dernières Résolutions de l'Assemblée générale

Comme nous l'avons rappelé dans les premiers paragraphes, l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa dernière session a réservé une place spéciale à la politique coloniale du Portugal, qui viole ouvertement la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les très nombreuses Résolutions approuvées par divers organes des Nations Unies lesquels depuis un certain temps, ont d'abord prié puis sommé le Portugal d'en respecter toutes les dispositions.

Cinq Résolutions importantes qui se rapportent à cette question ont été approuvées lors de la XXII^e session, dont quatre visent le Portugal en même temps que l'Afrique du Sud et la Rhodésie, et d'une façon générale la puissance coloniale, la cinquième se référant expressément au Portugal.

On peut synthétiser le contenu des premières de la façon suivante ²:

(a) Réaffirmation du droit inaliénable des peuples sous domination coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance ainsi qu'à l'exploitation et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires à leur profit exclusif.

¹ UN/A/6700/Add. 3.

² Résolution 2288 (XXII): Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest Africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique.

(Suite de la note page 26).

(b) Constatation préoccupante qu'il existe encore, sept ans après l'adoption de la Déclaration 1514 (XXV) rappelée ci-dessus, des territoires sous domination coloniale.

(c) Condamnation de l'attitude négative, de l'intransigeance et du mépris dont le Portugal fait preuve en ce qui concerne l'observation des Résolutions dont il fait l'objet.

(d) Condamnation de l'exploitation des ressources des territoires sous domination coloniale par des intérêts économiques étrangers, selon des méthodes telles qu'elles doivent nécessairement perpétuer le régime colonial.

(e) Affirmation du grave danger que le régime colonial et les méthodes employées pour le maintenir font courir à la paix et à la sécurité du monde.

(f) Appel lancé à tous les pays et organismes internationaux pour qu'ils s'abstiennent de fournir au Portugal une assistance quelconque, de manière à faire pression sur lui pour l'obliger à respecter les Résolutions des Nations Unies.

Les Résolutions dont il s'agit ont été dans chaque cas approuvées par une énorme majorité d'États-Membres¹, et, dans certains cas, les seuls opposants ont été, pour des raisons évidentes, l'Afrique du Sud et le Portugal.

Outre ces Résolutions, une autre a été approuvée qui se rapporte directement au Portugal et qui se distingue par la sévérité de ses termes et l'extrême gravité de son contenu. Il y a lieu d'espérer qu'elle retiendra effectivement l'attention des Gouvernements des différents pays du monde et réussira à les décider à appuyer l'Organisation des Nations Unies dans son effort pour remplir le mandat qui lui est assigné par la Charte, pour faire régner l'harmonie entre les peuples, et pour les amener à la coexistence pacifique. Cette Résolution (2270 (XXII) du 21 novembre 1967) sur les territoires administrés par le Portugal a été approuvée par 82 voix contre 7 (Australie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Pays-Bas,

Résolution 2311 (XXII): Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 2326 (XXII): Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Résolution 2349 (XXII): Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains.

¹ Résolution 2288 (XXII): 92 voix pour, 2 voix contre, 17 abstentions.

Résolution 2311 (XXII): 81 voix pour, 2 voix contre, 18 abstentions.

Résolution 2326 (XXII): 86 voix pour, 6 voix contre, 17 abstentions.

Portugal, Royaume-Uni et Afrique du sud) avec 21 abstentions. En son dispositif, elle réaffirme une fois de plus le droit des peuples sous domination portugaise à obtenir leur indépendance, et la légitimité de leur lutte pour y parvenir. A ce propos, dans le préambule de la Résolution, l'Assemblée générale exprimait déjà la satisfaction qu'elle éprouvait en constatant les progrès réalisés par « les mouvements de libération » dans leur lutte pour l'indépendance.

Un peu plus loin, la Résolution condamne énergiquement « le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer les Résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité ». Elle condamne en outre les actes de ce Gouvernement, qui visent manifestement à perpétuer son oppression coloniale ainsi que la guerre coloniale à laquelle il se livre contre les peuples de ces territoires, ce qui constitue un crime contre l'humanité et une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Il paraît nécessaire de rappeler ici que cette Résolution a été approuvée par 82 États-Membres, et il est très remarquable d'avoir pu prononcer une condamnation si énergique et si sévère au sein d'une assemblée aussi nombreuse qu'une session de l'Assemblée générale, où il est particulièrement difficile d'unifier les attitudes.

La Résolution demande notamment au Gouvernement portugais de cesser toute répression et de retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie à cette fin.

Enfin, dans sa conclusion, la Résolution lance un appel solennel à tous les États-Membres, spécialement aux alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), pour qu'ils s'abstiennent de fournir une aide militaire au Portugal sous forme d'armes, d'équipements ou d'assistance technique, puisque, de l'avis de l'Assemblée générale, c'est justement cette aide qui encourage le Portugal à poursuivre la répression.

Dans un des derniers paragraphes de la Résolution, le Secrétaire général est prié de faire plus largement connaître les positions prises par les Nations Unies dans ce domaine, afin que l'opinion mondiale soit suffisamment et correctement informée de la situation effective des territoires sous domination portugaise et de la lutte constante menée pour leur libération par les peuples de ces territoires.

L'Assemblée générale recommande en outre au Conseil de Sécurité d'envisager d'urgence l'adoption des mesures nécessaires

pour rendre obligatoires les dispositions de ces Résolutions ainsi que de la Résolution 218 (1965) du Conseil.

La situation des colonies portugaises en Afrique

Les prétendues « provinces » portugaises d'Afrique sont: l'Archipel du Cap Vert, la Guinée portugaise, Sao Tomé et Príncipe, l'Angola, y compris Cabinda, et le Mozambique. La population portugaise de l'Angola (sur un total de 4 832 677 ¹) est d'environ 250 000 habitants, celle du Mozambique (sur un total de 6 592 994 ¹) de moins de 150 000 habitants et celle de la Guinée (sur un total de 521 336 ¹) d'environ 3 000 habitants. Cela revient à dire que 5 % de Blancs en Angola, 2 % en Mozambique et à peine 1 % en Guinée, dirigent, dominant et exploitent toute une population autochtone noire de culture et de langue différentes.

La Constitution portugaise, modifiée en 1951, déclare en son article premier que le « territoire » portugais s'étend en Europe, en Afrique, en Asie et en Océanie. Cette disposition constitue une affirmation indirecte que le Portugal ne possède pas de « colonies ». Cependant, dans la pratique, il saute aux yeux que la fiction légale de l'unité nationale ne permet pas de maintenir l'union des diverses « provinces » avec la métropole sans l'emploi d'une force militaire impressionnante, sur pied de guerre, en coopération avec la police politique. A cet égard, il suffit de se reporter à certains paragraphes du rapport du Comité spécial des Nations Unies qui rend compte des travaux effectués en 1967 ² au sujet des territoires sous domination portugaise. Nous en extrayons le passage ci-après :

En dépit des combats qui se poursuivent et s'intensifient en Angola, au Mozambique et dans la Guinée sous administration portugaise, le Portugal demeure attaché à l'idée d'une « solution militaire » au problème de ses territoires d'outre-mer, sans se préoccuper des critiques et des doutes qui ont réapparu au cours des derniers mois tant au Portugal que dans les territoires eux-mêmes.

Résolu à conserver les territoires d'outre-mer par la force des armes, le Portugal a, pendant l'année écoulée, adopté certaines mesures pour se préparer à une longue guerre. La durée du service militaire national obligatoire a été prolongée, la marine portugaise est actuellement renforcée et modernisée et tous les secteurs de la population sont invités à supporter leur part des sacrifices nécessaires pour « sauvegarder l'unité nationale ». Dans le cadre de sa stratégie à long terme, le Portugal a renforcé sa défense civile et militaire ainsi que ses forces de sécurité en Angola et Mozambique; il

¹ Annuaire européen, 1967.

² UN/A/6700/Add. 3.

améliore les transports et communications routières et téléphoniques à la fois entre le Portugal et les territoires et à l'intérieur des territoires; il a réorganisé et centralisé divers services administratifs; et grâce à la mise en place progressive du marché commun portugais et de la zone de l'escudo il se propose d'intégrer dans un plan d'ensemble le développement économique des territoires.

Durant 1966, un certain nombre de déclarations officielles ont souligné et précisé la volonté du Portugal de demeurer en Afrique. A l'occasion du cinquième anniversaire du soulèvement en Angola, le Premier Ministre Salazar, dans une allocution adressée à une délégation de ce territoire, a rappelé la décision, prise en 1961, de défendre l'Angola immédiatement et quelle que soit l'étendue de l'action nécessaire.

Le Portugal invoque une présence de plus de cinq siècles en Afrique et affirme que les territoires coloniaux sont intégrés à la métropole et forment avec elle une seule Nation, ce qui est bien loin de la réalité; et même si c'était le cas, il s'agirait évidemment d'une intégration forcée de la part du Portugal, puisque les différents peuples africains qui habitent depuis toujours ces territoires n'ont jamais eu l'occasion de se prononcer dans ce sens et que l'on n'a même jamais essayé de les consulter à ce sujet.

La Constitution portugaise, malgré les efforts faits pour la réformer à diverses reprises, conserve encore de nombreux vestiges qui montrent que le Portugal est encore effectivement une puissance coloniale—la simple lecture des articles contenus dans le titre VII, qui traite de « L'Outre-mer portugais », fournit un exemple entre autres de la différence qui existe, même en ce qui concerne cette Charte fondamentale, entre le Portugal et ses territoires coloniaux. L'article 133 a pour objet d'énoncer le principe de la légitimité, en stipulant que le Portugal doit remplir la « fonction historique » de colonisation des terres découvertes et apporter à leur population les avantages de sa civilisation. En dépit de ce précepte, aujourd'hui en Angola, en Guinée et au Mozambique, l'analphabétisme atteint encore des chiffres voisins de 95%. L'article 134 dispose que les territoires d'outre-mer doivent être appelés « provinces ». L'article 137 octroie aux habitants des colonies les mêmes Droits et les mêmes garanties que ceux que la Constitution assure aux Portugais. Cependant, la Constitution ne peut ignorer que les territoires coloniaux et leur population sont une réalité distincte, de sorte que l'article 138 autorise, en cas de nécessité, l'existence de « statuts spéciaux » qui, fondés sur le Droit portugais, établissent des régimes juridiques qui temporent avec les usages et coutumes

de ces populations et tiennent compte de leur « évolution », à condition naturellement qu'ils n'entravent pas « le libre exercice de la souveraineté portugaise ».

Le chapitre III de ce même titre de la Charte fondamentale s'intitule « Des garanties spéciales en faveur des indigènes »; une série de mesures de protection pour les populations autochtones y est définie. Cependant, on ne peut manquer d'être surpris par le fait que dans des territoires que la Constitution même considère comme des « provinces » du Portugal, habitent des populations dont les membres ne peuvent en premier lieu être qualifiés de « Portugais ». On ne peut que douter une fois de plus des résultats de l'intégration au cours d'une période de domination aussi longue.

Malgré l'idéal « chrétien »¹ dont la politique coloniale portugaise prétend s'être inspirée durant les cinq siècles de sa domination, le travail forcé, en théorie tout au moins, n'a été complètement aboli qu'à une époque très récente. En effet, à la suite de la nomination par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) d'une Commission d'enquête chargée d'examiner la mise en œuvre par le Portugal de la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé et du rapport publié par ladite Commission, un Code du travail rural remplaçant le Code du travail des indigènes de 1928 a fini par être mis en vigueur à la fin de 1962.

Si l'on considère seulement la situation jusqu'à présent, si l'on s'avise que le Portugal envoie en Afrique des troupes toujours plus nombreuses pour poursuivre une guerre dont les victimes sont peu connues et dont la presse ne parle pas ou guère, peut-être parce que d'autres événements dramatiques retiennent l'attention du monde, on comprendra la raison de la préoccupation des Nations Unies et de leur désir de voir leurs Résolutions entourées de la plus grande publicité possible.

L'existence d'une domination coloniale est juridiquement insoutenable à notre époque. En dépit de tous les avantages matériels ou spirituels qu'elle promet d'octroyer ou qu'elle octroie effectivement, toute domination coloniale prive en même temps les peuples qui y sont soumis du bien le plus précieux, la liberté, et avec elle, des droits qui en découlent, tels que le droit à l'indépen-

¹ Dans son message de Nouvel An, le Président du Portugal, l'Amiral Amrico Thomaz, a déclaré en s'adressant au pays que « les Portugais ne défendent pas seulement en Afrique leurs droits légitimes et indiscutables, mais aussi le maintien de la civilisation occidentale et chrétienne ». (Voir *le Monde* du 3 janvier 1968.)

dance et à l'autodétermination. Ce faisant, la domination coloniale viole le principal instrument de Droit international moderne, la Charte des Nations Unies, et avec lui la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui en est le complément essentiel et qui est en grande partie incorporée au Droit international coutumier.

D'autres puissances coloniales ont compris cette situation depuis quelques années et ont modifié leur politique, arrivant ainsi à des solutions plus ou moins satisfaisantes. L'exemple le plus frappant a été donné récemment à cet égard par l'Espagne¹. Le Portugal a démontré en cette affaire une attitude d'intransigeance totale qui l'a conduit à mépriser les Résolutions des Nations Unies et à mettre en danger la paix mondiale en renforçant d'une façon alarmante son potentiel militaire pour maintenir par la force une situation déjà insoutenable par d'autres moyens.

En cette Année internationale des Droit de l'Homme, il nous paraît essentiel de signaler des violations aussi flagrantes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Charte des Nations Unies et aussi des Résolutions si précises de l'instance mondiale la plus élevée.

La Commission internationale de Juristes souhaite, par cette brève étude, contribuer à donner suite à la demande contenue dans les Résolutions des Nations Unies que nous venons de commenter. Nous pensons qu'en isolant ces dispositions de la masse des Résolutions qui sont approuvées chaque année par les Nations Unies, et où malheureusement elles passent souvent inaperçues, nous pourrons faire connaître, au moins à nos lecteurs, une situation qui constitue une si grave offense pour la conscience universelle.

¹ L'Espagne a déclaré en 1957, répondant à la demande du Secrétaire général des Nations Unies, qu'elle allait donner effet au chapitre XI de la Charte des Nations Unies relatif aux territoires non autonomes. En 1963, elle a jeté les bases d'un gouvernement autonome en Guinée équatoriale, sous forme d'une loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1964. En 1966, elle a annoncé la réunion d'une conférence constitutionnelle pour ce territoire, composée de personnalités du Gouvernement espagnol et des autorités et représentants des groupes politiques de la Guinée, afin d'arrêter d'un commun accord des mesures fondamentales destinées à donner l'indépendance à ce pays et à le rendre complètement maître de son destin. En outre, l'Espagne a fait savoir qu'elle souhaitait que la consultation électorale à laquelle seront soumis les textes de la Déclaration d'indépendance et de la Constitution de la Guinée se déroule sous la surveillance des Nations Unies.

ROYAUME-UNI

DES CITOYENS DE DEUXIÈME ZONE

1. La loi de 1968 sur les immigrants du Commonwealth

La loi sur les immigrants du Commonwealth, adoptée par le Parlement du Royaume-Uni le 1^{er} mars 1968, soulève une question fondamentale: pour la première fois, des citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies sont privés du droit de pénétrer dans une partie des territoires de l'État dont ils sont citoyens.

On se souvient que jusqu'à la promulgation de la loi de 1962 sur les immigrants du Commonwealth, tous les ressortissants de pays du Commonwealth, ainsi que les ressortissants des colonies britanniques, jouissaient sans restriction du droit d'entrer au Royaume-Uni. Le taux croissant de l'immigration, qui imposait une lourde charge aux services sociaux et de santé, ainsi que les problèmes humains soulevés par les efforts faits pour assimiler de très nombreux immigrants, furent à l'origine des restrictions introduites par la loi de 1962 qui limitait le nombre des immigrants du Commonwealth autorisés à s'installer chaque année au Royaume-Uni. Ces restrictions visaient aussi bien les ressortissants de pays du Commonwealth que ceux du Royaume-Uni et de ses colonies nés et résidant sur le territoire d'une colonie. Elles ne s'appliquaient pas aux personnes domiciliées dans un pays du Commonwealth ou dans un pays étranger qui étaient citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies, et qui continuèrent à jouir du droit d'entrée au Royaume-Uni.

Cette catégorie était surtout composée de personnes ayant conservé la nationalité britannique au moment de l'accès des colonies à l'indépendance. C'est ainsi que les Asiatiques qui résidaient au Kenya à l'époque où ce pays devint indépendant conservèrent la citoyenneté du Royaume-Uni et de ses colonies, assortie du droit d'entrer au Royaume-Uni, ou choisirent d'acquérir la nationalité kenyenne. Dans d'autres cas, des

personnes domiciliées dans d'anciennes colonies acquièrent la double nationalité: tout en devenant ressortissants du pays nouvellement indépendant, elles conservèrent leur qualité de sujets britanniques.

Les citoyens de ces deux catégories, ceux qui possèdent la double nationalité et ceux qui sont seulement sujets britanniques, se trouvent, par la loi de 1968, privés de leur droit d'entrer au Royaume-Uni, sauf s'ils sont nés, ou si un de leurs parents ou grands-parents est né, au Royaume-Uni. Un nombre limité d'entre eux, fixé par le Ministre de l'Intérieur à quinze cents plus les personnes à charge, sera autorisé à entrer au Royaume-Uni chaque année par application d'un système de certificats d'entrée délivrés au lieu de résidence avant le départ pour le Royaume-Uni.

Cette loi a donc pour effet de créer une catégorie nouvelle de citoyens de deuxième zone qui se voient interdire l'accès du pays auquel ils appartiennent en raison de leur citoyenneté. Le fait que ces citoyens ne soient pas des Blancs donne inévitablement à la loi le caractère d'une mesure raciale.

On peut admettre que le Royaume-Uni ne pouvait pas faire autrement que d'imposer des restrictions à l'immigration des citoyens du Commonwealth qui possèdent un domicile dans leur propre pays. En effet, l'arrivée au Royaume-Uni de nombreuses personnes venant de pays d'outre-mer, ayant un mode de vie très différent, ne parlant souvent que peu ou pas l'anglais, et faciles à distinguer par leur couleur, a sans aucun doute provoqué des difficultés qui ne peuvent être résolues d'un jour à l'autre. Les services du logement, de l'éducation et les services de santé se sont trouvés aux prises avec de graves difficultés, et il en est résulté chez les Britanniques au milieu desquels les immigrants se sont installés un mouvement d'hostilité largement répandu et causé en partie par des difficultés indéniables et en partie aussi par des préjugés.

Tels sont les arguments avancés pour justifier la loi de 1968 sur les immigrants du Commonwealth. Si important qu'il puisse être d'établir des relations harmonieuses entre races dans le Royaume-Uni et d'empêcher que les efforts déployés dans ce sens ne soient compromis par l'arrivée massive de nouveaux immigrants, la situation touche à un principe plus important encore, puisqu'il a trait aux Droits fondamentaux de l'Homme. Pour la première fois dans l'Histoire du Royaume-Uni, des

citoyens sont privés du droit d'entrer dans leur pays. D'après les déclarations des porte-parole du Gouvernement britannique, la loi touche de un à deux millions de personnes¹, qui autrement auraient pu entrer au Royaume-Uni sans être soumises à aucune restriction. En fait, cependant, à l'exception d'environ trois cent cinquante mille d'entre eux, ils sont tous ressortissants du pays de leur résidence et ont donc le droit d'y demeurer. Mais ceux qui ne possèdent pas une seconde nationalité, ne trouvent maintenant aucun pays où ils aient le droit de vivre.

Les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme adoptés depuis la deuxième guerre mondiale comptent, sans exception, parmi les Droits fondamentaux de l'Homme, le droit d'entrer dans son propre pays. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que: « Toute personne a le droit... de revenir dans son pays. » Quant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il précise que: « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays », et le Quatrième Protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, que le Royaume-Uni a signé mais pas ratifié, dispose à son tour que: « Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant. »

Ces principes ont été réaffirmés à l'unanimité dans les termes suivants par le Congrès de Juristes sur la liberté de déplacement, qui s'est tenu à Bangalore en janvier 1968: « Le droit d'un ressortissant d'entrer dans son propre pays doit être reconnu sans aucune limitation ». ²

Outre qu'elle viole les principes contenus dans ces dispositions, la loi de 1968 sur les immigrants du Commonwealth est manifestement un manquement à la parole donnée pour ceux qui en sont les victimes. Il se peut, ainsi qu'on l'a dit au Parlement, que les pouvoirs publics ne se soient jamais expressément engagés à accorder en tout temps, aux personnes choisissant la nationalité britannique de préférence à celle d'un pays du Commonwealth nouvellement indépendant, le droit d'entrer au Royaume-Uni. Mais à ce moment, la citoyenneté britannique comportait toujours ce droit, lequel se trouvait donc indiscutablement

¹ Le chiffre de 2.035.000 a été cité par le Lord Chancelier à la Chambre des Lords le 29 février 1968. Toutefois, le Chef de la majorité parlementaire (*Government Chief whip*) a parlé d'un total de 1.250.000 personnes.

² Pour les conclusions de ce Congrès, se reporter au *Bulletin* N° 33, p. 9.

compris dans l'offre de citoyenneté. Ceux qui ont choisi la citoyenneté britannique l'ont fait sans exception — c'est en particulier le cas des Asiatiques du Kenya — parce qu'ils n'appartenaient pas ethniquement au pays de leur résidence; ils craignaient que leur situation ne dût en souffrir à l'avenir, et voulaient se réserver un autre choix au cas où cette crainte se réaliserait. Or cet autre choix, qui leur était offert en même temps que la citoyenneté britannique, a cessé de leur être accessible.

Il est vrai que le Ministre de l'Intérieur a admis, au cours du débat sur le projet de loi, que tout citoyen britannique contraint de quitter le Kenya devrait être autorisé à entrer au Royaume-Uni. Cette déclaration toutefois a donné lieu ultérieurement à certaines explications, d'où il semble ressortir que le Ministre avait en vue des cas isolés, et il n'est pas sûr qu'il ait voulu prendre d'engagement envers une population qui serait victime de mesures d'exception généralisées. Il faut cependant espérer que cet engagement serait valable en pareil cas, sinon le monde verrait se créer une nouvelle catégorie de réfugiés qui, sans être apatrides au sens strict du terme, et sans être chassés par la persécution du pays dont ils possèdent la nationalité, ne pourraient se rendre nulle part ailleurs.

Il faut aussi espérer que le Gouvernement du Kenya ne contribuera pas à créer une telle situation en décidant l'expulsion massive des résidents d'origine asiatique qui n'ont pas sa nationalité. On ne saurait toutefois nier que ce Gouvernement ait contribué à créer le problème auquel doit maintenant faire face le résident asiatique au Kenya, d'abord par le peu d'empressement qu'il a mis à accorder la citoyenneté aux milliers de personnes qui l'ont sollicitée, sapant ainsi la confiance de la collectivité asiatique, et ensuite par la manière dont il a appliqué sa politique de l'emploi, favorisant dans toute la mesure du possible ses propres ressortissants et donnant l'impression qu'en réalité il met en œuvre une véritable politique d'« africanisation ».

De longues années de résidence dans un pays créent, à défaut de prétentions juridiques, tout au moins certaines espérances et les résidents de longue date devraient avoir le droit d'être traités autrement que les autres étrangers. En fait, le Congrès de Juristes de Bangalore est allé jusqu'à affirmer que c'est seulement dans des circonstances absolument exceptionnelles que les résidents de longue date pourraient se voir refuser le droit de continuer à vivre dans le pays où ils sont établis. Il y a lieu d'espérer que le

Gouvernement du Kenya tiendra compte de ces considérations lorsqu'il fixera sa ligne de conduite pour l'avenir.

2. Recours en matière d'immigration

Actuellement, au Royaume-Uni, les décisions affectant les immigrants ne sont susceptibles d'aucun appel ou recours. Les fonctionnaires des services d'immigration agissent à leur entière discrétion, et leur décision de permettre ou non à une personne d'entrer dans le pays ne peut être contestée. Il en est ainsi aussi bien pour les étrangers que pour les immigrants en provenance du Commonwealth.

En réponse à un mouvement d'opinion toujours plus fort en faveur d'une procédure d'immigration plus équitable, le Gouvernement chargea un Comité d'étudier la question. En août 1967, ce Comité recommanda l'institution d'une procédure d'appel aussi bien contre les ordonnances d'expulsion que contre les refus d'autoriser l'entrée. En vertu de cette procédure, il pourrait être fait appel en premier lieu auprès d'un haut fonctionnaire des services d'immigration, et par la suite auprès d'une instance d'appel spécialisée.

Le Gouvernement n'a encore pris aucune mesure pour donner effet à ces recommandations; en revanche, il a donné satisfaction aux parlementaires qui demandaient l'institution d'une procédure d'appel en faveur des citoyens britanniques auxquels l'accès au Royaume-Uni serait refusé en vertu de la loi de 1968, et il a créé cette procédure par décision administrative, mais en en restreignant l'application aux Asiatiques en provenance du Kenya. Deux juristes ont été envoyés au Kenya pour statuer en appel sur les refus de délivrer un certificat d'entrée. En faisant connaître cette décision, le Ministre de l'Intérieur s'est engagé à accepter la décision de ces juristes. Rien ne permet cependant de dire actuellement si ce droit de faire appel va être étendu à d'autres catégories d'immigrants, ou consacré par la loi.

3. Conséquences de la loi

Nous avons déjà dit que l'une des raisons qui ont amené le Gouvernement à limiter l'immigration des citoyens britanniques de couleur était d'empêcher qu'un afflux massif ne rende encore plus difficile l'établissement de relations harmonieuses entre

groupes raciaux dans le Royaume-Uni. Il semble toutefois qu'à l'inverse cette mesure doit exaspérer une situation déjà difficile. Les groupes d'immigrants voient dans la loi une mesure franchement raciste et le fait d'un Gouvernement intolérant en matière raciale.

Le Comité national pour les immigrants du Commonwealth, créé à l'initiative du Gouvernement et présidé par l'Archevêque de Canterbury, n'a même pas été consulté lors de la préparation de la loi. Par la suite, il a exprimé publiquement ses appréhensions au sujet des effets, sur l'état des relations entre groupes raciaux dans le Royaume-Uni, de la loi et aussi du fait que les personnes en contact avec l'opinion des milieux immigrants n'aient pas été consultées. Un des membres de son Bureau a déclaré que la loi avait fait reculer de dix ans la question des relations entre groupes raciaux dans le Royaume-Uni et cette opinion a été corroborée par les personnes chargées de ces relations à l'échelon local. L'impression générale est que les immigrants ont perdu toute confiance en ceux qui travaillaient à harmoniser ces relations. Dix-neuf membres du Secrétariat et des comités consultatifs créés auprès du Comité national pour les immigrants du Commonwealth, ainsi que deux membres de ce Comité lui-même, ont démissionné, conscients du fait que le Comité n'était plus en mesure de faire œuvre utile.

La loi est d'autant plus malencontreuse qu'elle a été promulguée peu avant que ne soit publié, en avril, le deuxième projet de loi sur les relations raciales dans le Royaume-Uni. On se souviendra que la première loi sur les relations raciales fut promulguée en 1965, et qu'elle interdisait toute discrimination raciale dans les lieux publics. Lorsque ces dispositions parurent insuffisantes, le Gouvernement promit de les renforcer, et le nouveau projet répond dans une très large mesure aux exigences des représentants des immigrants. Il rend illégale toute discrimination fondée sur la race en matière d'emploi, de logement, d'assurance, de banque, de vente à tempérament et dans les prestations des services publics. Il crée une procédure de conciliation partout où une plainte en discrimination est formulée, et lorsque cette conciliation ne parvient pas à régler le différend, il permet à la victime de traitements discriminatoires d'être indemnisée de toute perte financière et de tout manque à gagner. Les tribunaux auront d'autre part le pouvoir de rendre

des ordonnances enjoignant aux personnes reconnues coupables de traitements discriminatoires de changer leur position.

Il est profondément regrettable qu'à un moment où le Gouvernement prodigue ses efforts pour combattre la discrimination raciale dans le Royaume-Uni, il introduise une mesure qui éveillera inévitablement les soupçons et enlèvera à ces efforts beaucoup de leurs chances de succès. La réputation de bastion des Libertés que le Royaume-Uni avait acquise a reçu un coup sensible.

LA REFONTE DU RÉGIME JURIDIQUE DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE

Le 10 avril 1968, l'Agence de presse officielle et tous les moyens de communication de masse de la République Socialiste Tchécoslovaque ont annoncé la formation d'un nouveau Gouvernement et la publication d'un nouveau Programme d'Action du Parti Communiste. Ces événements ont marqué le terme de la première étape des réformes politiques et juridiques d'une immense portée qui s'était ouverte le 5 janvier 1968 avec la démission de M. Antonin Novotny de son poste de premier Secrétaire du Parti, position clef où l'a remplacé M. Alexandre Dubcek. Par la suite, le 22 mars, M. Novotny se démit également de ses fonctions de Président de la République. Neuf jours plus tard, le Général Ludvik Svoboda était élu Chef de l'État par l'Assemblée nationale.

Les événements des trois premiers mois de cette année et les plans annoncés par les nouveaux dirigeants révèlent une transformation fondamentale du régime juridique tchécoslovaque dont le but profond, tel qu'il est défini dans le nouveau Programme d'Action, est de créer un nouveau type de marxisme: le socialisme dans la liberté.

Il n'est pas inutile de résumer leurs antécédents pour replacer les événements récents dans leur contexte historique.

Historique de la situation actuelle

A partir de 1956, le régime de répression et de domination policière qui s'était érigé en Europe orientale pendant l'ère stalinienne a commencé à faire place au nouveau concept de « restauration de la légalité socialiste » au nom de laquelle un grand effort a été entrepris pour mettre fin aux actes arbitraires de l'Exécutif, sauvegarder les droits du citoyen à la liberté personnelle, et supprimer les graves erreurs commises dans l'administration de la justice. Une nouvelle impulsion fut donnée à ces efforts en 1961, lorsque le 22^e Congrès du Parti Communiste de l'Union Soviétique annonça à Moscou que la lutte des classes dans les pays dirigés par les communistes était presque achevée et que « la dictature du prolétariat » était progressivement remplacée par « l'État du peuple tout entier ».

La première manifestation de ce mouvement en Tchécoslovaquie prit la forme de la réhabilitation posthume de Rudolf Slansky, ancien Premier Secrétaire du Parti Communiste qui avait été évincé du pouvoir, condamné au cours d'un vaste procès politique sur de fausses accusations d'espionnage et de haute trahison, et exécuté avec ses complices en 1952. Antonin Novotny lui avait succédé à la tête du Parti.

Après la réhabilitation du groupe de Slansky en 1963 (nous en avons rendu compte dans notre *Bulletin* No. 17), les violations des Principes fondamentaux du Droit furent de plus en plus vivement critiquées dans le pays, et la nécessité d'une réforme générale du Droit et de l'Économie se fit de plus en plus pressante. L'Assemblée nationale adopta un nombre considérable de lois qui, cependant, ne furent que des « réformes sans changements » (voir *Bulletins* Nos. 19 et 20), car elles furent mises en œuvre avec réticence et dans le contexte de ce que le Président Novotny appelait « la lutte contre diverses tendances libérales » qui visaient à faire régner « la liberté sans limite pour tous ».

L'aspiration toujours plus forte au changement, qui avait sa source dans les milieux intellectuels et qui atteignit son point culminant lors du Congrès des Écrivains tchécoslovaques en juin 1967 et des démonstrations estudiantines de Prague en octobre, amena le Comité central du Parti à modifier sa politique et à mettre en œuvre une série de réformes dont la première fut le remplacement de l'équipe dirigeante à la tête du Parti et de l'État.

On trouvera ci-après un bref exposé des réformes juridiques proposées dans le programme d'action du 10 avril, qui devrait insuffler une vie nouvelle aux activités sociales et publiques du pays et conduire à la promulgation d'une nouvelle Constitution fédérale. Celle-ci, notons-le en passant, non seulement sauvegardera les Libertés fondamentales de chacun, mais aussi accordera l'autonomie pleine et entière aux Slovaques et assurera le respect des droits des minorités nationales.

La démocratie socialiste

Les réformes constitutionnelles et juridiques énoncées dans le programme d'action procèdent de l'idée que la lutte des classes approche de son terme et que le temps est venu d'instaurer une société fonctionnant sous la direction du Parti Communiste au profit et avec la participation de tous les citoyens. Les réformes proposées sont fondées sur le concept nouveau de l'humanisme marxiste, selon lequel le but de l'ordre social doit être de servir le plein épanouissement de l'homme et sa dignité. Cette tentative d'une immense portée a reçu le nom de *Démocratie socialiste*.

Les Libertés fondamentales

« Les fondements du système politique doivent prévenir de façon radicale le retour du subjectivisme et de l'exercice arbitraire du pouvoir », lit-on dans le programme. La Démocratie socialiste sera donc fondée sur l'octroi aux citoyens « de tous les droits politiques et de la personne ». Une place spéciale a été accordée à certaines des Libertés fondamentales :

1. La Constitution garantira la liberté d'association et de réunion afin de permettre l'établissement de groupements tels que des organisations bénévoles, des clubs et des sociétés. Ces organisations étaient antérieurement considérées comme de simples « chaînes de transmission » du Parti Communiste en direction des masses, et utilisées pour interpréter et mettre en œuvre sa politique. En outre, depuis vingt ans, les dirigeants et les représentants de ces organisations leur étaient imposés de l'extérieur : elles auront désormais le droit de les choisir.

La formation de plusieurs organisations nouvelles a été annoncée, notamment une association des anciens prisonniers politiques, victimes du nazisme et du stalinisme, une association indépendante

des étudiants des universités et un groupe d'écrivains non communistes. Le Mouvement Scout et l'organisation nationale traditionnelle d'éducation physique, *Sokol*, dissous en 1948, pourront sans doute être bientôt rétablis.

2. La liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté d'exprimer des opinions minoritaires, sera garantie par une loi spéciale sur la liberté d'expression qui va être présentée à l'Assemblée nationale. Ce texte abolira officiellement la censure, qui a été supprimée en pratique au mois de mars.

La presse tchécoslovaque a exercé une influence prépondérante dans la campagne réformiste de ces derniers mois. Avec la radio et la télévision, elle a exposé et analysé en toute impartialité les tendances nouvelles et publié des opinions avancées aussi bien que les vues plus conservatrices de ceux qui s'inquiétaient de la portée et de la rapidité de l'évolution nouvelle.

3. Pour ce qui est de la liberté de conscience et de religion, on lit dans le programme que « les fidèles d'une religion qui souhaitent participer selon leur foi à la construction de la société socialiste et contribuer à nous rapprocher de nos objectifs ambitieux » sont les bienvenus et peuvent y prendre part « en pleine égalité et avec la jouissance de tous leurs droits ».

On a fait savoir que des négociations avaient été entamées avec le Vatican en vue de la conclusion d'un accord visant à normaliser les relations entre l'Église et l'État. Les restrictions à l'admission dans les séminaires catholiques ont déjà été supprimées et trois évêques qui n'avaient pas pu exercer d'activités ecclésiastiques depuis dix-huit ans vont probablement retrouver leurs diocèses. Le Cardinal Josef Beran, Archevêque de Prague, qui a quitté son pays en 1964 après quatorze ans de réclusion, y rentrera sans doute dans quelque temps. La réintégration des personnes persécutées pour leurs croyances politiques et religieuses sous le régime précédent s'appliquera probablement à quinze cents prêtres qui travaillent actuellement en usine.

4. La priorité a été accordée à la promulgation de lois et règlements particuliers concernant la liberté de déplacement. Ces textes reconnaîtront non seulement la liberté de se rendre en tous pays, mais aussi le droit de s'installer définitivement à l'étranger. En outre, le « rideau de fer » c'est-à-dire les champs de mines et les barbelés installés à la frontière occidentale du pays est en cours de démantèlement.

Les garanties de procédure

Les Libertés fondamentales seront garanties par le Droit constitutionnel et la procédure. Parmi les garanties de procédure figurent notamment les trois suivantes :

1. La personne et les biens des citoyens bénéficieront de la même protection que celle qui était antérieurement accordée aux seuls intérêts de l'État.
2. Selon une législation spéciale, les citoyens auront droit à des dommages et intérêts pour tout préjudice subi du fait de décisions illégales prises par des organes de l'État.
3. Tous les citoyens, communistes ou non, qui au cours des dernières années ont été victimes d'actes illégaux de la part d'organes de l'État, seront réhabilités (c'est-à-dire, retrouveront leur situation antérieure et recevront une indemnité). Un projet de loi concernant la réhabilitation est actuellement en cours de préparation.

Le droit à la réhabilitation a pour objet de réparer les atteintes à la légalité socialiste. Les préjudices subis par suite de mesures économiques et sociales, de caractère général, prises depuis 1945 ne sont pas du domaine de la loi sur la réhabilitation. Ces grandes réformes resteront la base de l'ordre social. A ce propos, le programme déclare ce qui suit :

Il est évident que même si nous assurons la pleine réhabilitation des personnes, nous ne pouvons effacer les conséquences des mesures révolutionnaires prises au cours des années passées conformément à l'esprit de la législation de classes orientée contre la bourgeoisie et les éléments possédants, économiques et sociaux, qui la soutenaient.

La politique de réhabilitation, si elle est appliquée sans réserve, exigera la révision des dossiers d'environ trente-cinq mille personnes accusées et détenues à la suite de procès politiques. C'est une opération qui sera coûteuse et durera probablement de deux à trois ans.

Le démantèlement de l'État policier, source première de toutes les violations passées de la Légalité et des Droits de l'Homme, est proclamé sans équivoque dans le programme, dans les termes suivants :

La situation, l'organisation, les effectifs et l'équipement, les méthodes de travail et la formation de la (Police de) Sûreté de l'État doivent avoir pour objet de lui permettre de remplir sa fonction, qui est de protéger l'État contre l'activité des centres ennemis à l'extérieur. Tout citoyen qui n'est

pas impliqué dans de telles activités doit avoir la certitude qu'il ne sera pas soumis à la surveillance des services de Sûreté de l'État en raison de ses convictions et de ses opinions politiques, ou de ses croyances et de ses activités personnelles. Le Parti déclare catégoriquement que cet appareil ne doit pas être destiné ni servir au règlement de questions politiques intérieures et de divergences d'opinion au sein d'une société socialiste.

On se rappellera que l'Assemblée nationale yougoslave avait fait une déclaration analogue au moment où elle décida de réorganiser les Forces de Sécurité en juillet 1966. De même, la Roumanie a adopté une loi mettant fin « aux privilèges des Forces de Sûreté de l'État » en juillet 1967 (*Bulletin* No. 32).

Les garanties constitutionnelles

Les garanties constitutionnelles des Droits fondamentaux et des Libertés reposent sur l'action sans entrave du Parlement, organe suprême de contrôle de la vie publique, sur l'existence d'un Gouvernement représentatif exprimant véritablement la volonté de la majorité du peuple, et sur l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant. Ces principes sont mis en relief dans les termes suivants par le programme d'action :

Le programme d'action conçoit l'Assemblée nationale comme un Parlement socialiste exerçant toutes les attributions qui sont celles d'un Parlement dans une République démocratique.

Le Parlement a le droit et le devoir d'assujettir à son autorité la totalité de la vie publique et en particulier les actes de l'Exécutif. On a veillé avec un soin méticuleux à ce que les changements de personnel apportés à la tête de la hiérarchie de l'État en mars et en avril soient entérinés par l'Assemblée nationale. En fait, le retrait de confiance exprimé par le Bureau de l'Assemblée nationale à l'égard du Président de la République, de certains Ministres et de certains hauts fonctionnaires, a été suivi de leur renvoi ou de leur démission. L'Assemblée nationale a ainsi assumé symboliquement l'autorité suprême de l'État dans le pays.

Une nouvelle loi électorale en préparation devra accentuer le caractère représentatif du Parlement, et de nouvelles élections sont prévues pour l'automne prochain. Certaines améliorations vont d'ailleurs être introduites au cours de la présente session.

Le Programme contient en outre la déclaration suivante :

Le formalisme de la procédure, tel que la tentative en vue de parvenir à une unanimité peu convaincante qui supprime les divergences nécessaires dans les vues et les attitudes des députés, devrait être abandonné...

Le Parlement est et sera composé de députés appartenant à différents partis organisés en un Front national dans lequel le Parti communiste entend garder le rôle dirigeant. Cependant, l'interprétation de ce rôle dirigeant se modifiera tout comme la manière de s'en acquitter. Désormais, « le Parti communiste s'appuiera sur le soutien volontaire du peuple, s'abstiendra d'imposer sa volonté et s'efforcera sans cesse de justifier son autorité par ses réalisations ». Pour combattre le centralisme bureaucratique dans ses rangs, les organes du Parti seront élus d'une façon réellement démocratique. L'indépendance des organisations, fondée sur le principe de la liberté d'association, sera également valable pour les partis politiques unis dans le Front national, aussi longtemps qu'ils accepteront les objectifs socialistes fondamentaux fixés par le Parti communiste. Les divergences dans les positions politiques des organisations constituant le Front national seront réglées « par accord politique et sur la base d'une conception socialiste commune de la politique du Front national ».

L'indépendance du pouvoir judiciaire

Le programme d'action présente divers projets visant à restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire :

Pour tous les actes juridiques, et notamment pour ceux qui impliquent l'intervention des organes administratifs de l'État, la garantie fondamentale de la légalité est que les poursuites doivent avoir lieu devant un tribunal indépendant de tout élément politique et obéissant exclusivement à la loi. Pour assurer la mise en œuvre de ce principe, il faut renforcer le rôle et l'influence social et politique des tribunaux dans notre société. Le Comité central du Parti communiste de la République Socialiste Tchécoslovaque veillera que toutes les propositions et mesures nécessaires soient élaborées avant la prochaine élection des juges.

De même, la situation et les attributions du Ministère public doivent être déterminées de telle façon qu'il ne soit pas placé au-dessus des tribunaux, et que soit garantie la pleine indépendance des avocats à l'égard des organes de l'État.

Réformes juridiques: Mise en œuvre d'une Résolution des Nations Unies

Il est trop tôt pour juger de l'importance historique des réformes en cours. Elles constituent certainement une réaction impressionnante à une Résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée récemment à l'unanimité (GA/RES 2081 (XX) II B), et dans laquelle il était demandé aux États Membres d'entreprendre au cours de 1968, Année Internationale des Droits de l'Homme :

Une révision de la législation nationale au regard des normes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme... et envisager la promulgation de nouvelles lois ou la modification des lois existantes pour assurer la conformité de leur législation avec les principes de la Déclaration...

Les événements rapportés ci-dessus peuvent être considérés comme la preuve que la Tchécoslovaquie mettra en œuvre la Résolution de l'Assemblée générale. D'ailleurs, dans une Résolution récente, l'Union tchécoslovaque des Journalistes a demandé au nouveau Gouvernement de signer et de ratifier immédiatement les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux Droits de l'Homme. Certes, les réformes ont des causes originales et plus complexes, mais l'objectif général, qui est d'atteindre les normes énoncées dans la Déclaration Universelle, se manifeste à l'évidence.

LE VIET-NAM ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Cet article a été déjà publié par la Commission, sous forme de communiqué de Presse, le 7 mars 1968, donc avant l'ouverture des pourparlers en cours. S'il visait alors plus particulièrement le conflit vietnamien, la CIJ tient à souligner que les principes qui y sont énoncés sont tout aussi valables en d'autres circonstances et applicables à tout conflit armé, de même que les suggestions qui y sont faites en vue d'assurer un meilleur respect des lois de l'humanité en cas de conflit armé, quel qu'il soit. C'est là une des principales raisons de la publication de cet article.

Lors de sa session plénière en septembre 1966, la Commission internationale de Juristes avait déjà exprimé publiquement son angoisse et son indignation devant les manifestations de violence et de sauvagerie que l'on voyait se répandre dans le monde comme une maladie contagieuse.

La Commission déplore cette sauvagerie toujours plus grande qui déshonore notre époque... Ni le fatalisme ni la violence qui caractérisent notre temps ne sauraient servir d'excuse pour permettre d'atténuer les sentiments d'horreur et d'indignation que les emprisonnements et les exécutions sans jugement, les massacres, les tortures et autres actes de brutalité ne doivent pas manquer de soulever dans la conscience humaine... Tous ces actes dégradent les normes de la civilisation humaine, et chaque homme s'en trouve atteint dans son inhérente dignité.

Cette déclaration, faite il y a un an et demi, n'a malheureusement rien perdu de sa valeur, bien au contraire. Cette vague de sauvagerie que l'on dénonçait, elle n'a fait que grandir, elle a déferlé sur le monde avec une violence et une ampleur telles que l'on doit aujourd'hui se demander sérieusement si nous ne sommes pas arrivés au point où elle va le submerger et l'engloutir dans le plus effroyable des cataclysmes. Les massacres

d'une ampleur sans précédent en Indonésie, par exemple, restent présents dans toutes les mémoires, de même que les tueries massives déclenchées par le conflit au Nigeria défient l'imagination et éveillent dans la conscience humaine un profond sentiment de honte et d'indignation. Cependant la situation créée au Viet-Nam, où l'on assiste à une escalade continue dans l'horreur, est sans doute aujourd'hui l'exemple le plus dramatique et le plus révoltant de cet état de choses.

L'état de guerre, déclarée ou non déclarée, constitue, en soi, l'abrogation pure et simple du principe de la Primauté du Droit que la Commission internationale de Juristes s'est donné pour mission de protéger et de promouvoir dans le monde entier; devant une telle situation, un organisme comme la Commission ne peut guère faire plus que rappeler les principes fondamentaux d'humanité et condamner leur violation mais reste dépourvue de tout autre moyen susceptible d'influencer les événements.

Il reste toutefois essentiel, quelles que soient les circonstances, de ne pas laisser oublier ce que doivent être pour tous ceux impliqués dans un conflit armé, les règles minimales de comportement humain qui découlent des exigences de la conscience universelle, et que rappelait fort justement à propos du Viet-Nam le Comité international de la Croix-Rouge:

Le CICR rappelle qu'en toutes circonstances, les belligérants sont tenus d'observer les règles élémentaires d'humanité universellement admises. Ces règles exigent d'accorder la vie sauve aux combattants qui sont capturés, de respecter les blessés, les malades et ceux qui les soignent, d'épargner les populations civiles, qui ne doivent pas être l'objet d'attaques aériennes, enfin de s'abstenir d'exécutions sommaires, de sévices et de représailles... Le CICR, qui a souvent placé les belligérants en face de leurs obligations, souhaite ardemment qu'ils mettent prochainement fin à ce conflit sanglant et, en attendant, les adjure d'observer les règles essentielles de l'humanité. (9 février 1968)

Dans un conflit armé, le droit des parties à employer n'importe quel moyen pour frapper l'adversaire n'est pas illimité. C'est pourquoi la Commission internationale de Juristes fait sienne cette déclaration du CICR et fait appel à tous ceux qui, dans toutes les parties du monde sans exception, croient aux Droits de l'Homme et conservent l'idéal de la Primauté du Droit, afin qu'ils déploient tous leurs efforts pour que ces notions absolument fondamentales et impératives pour tout homme digne de ce nom, cessent d'être délibérément foulées aux pieds au Viet-Nam, dans un camp comme dans l'autre.

La Commission tient en outre à appeler l'attention sur les points suivants:

1. Quels que soient les motifs qui les inspirent, les actes de barbarie tels que ceux mentionnés dans la déclaration du CICR n'ont jamais servi la cause de la civilisation; et si des atrocités ont été commises par l'un quelconque des belligérants, cela ne constitue ni une excuse ni une justification pour que le camp opposé se livre à des actes semblables: la culpabilité de celui qui commet de tels actes reste toujours entière. Pour ne citer qu'un seul exemple devenu notoire grâce à certaines photos de Presse (qui n'ont reçu aucun démenti), il apparaît clairement à la conscience universelle que le geste d'un homme abattant froidement un prisonnier de guerre enchaîné — acte encore plus inexcusable si la personne en question avait de hautes fonctions de responsabilité donnant à son acte valeur d'exemple — constitue de toute manière un crime qui mériterait jugement.

2. Le 19 mai 1967, dans une communication adressée à tous les Gouvernements, le Comité international de la Croix-Rouge attirait l'attention sur le besoin qu'il y avait d'assurer aux populations civiles et autres victimes des conflits armés une protection internationale plus complète et mieux adaptée aux conditions actuelles. La Croix-Rouge soulignait notamment qu'étant donné les progrès techniques dans le domaine des armes et des méthodes de guerre, et étant donné aussi le caractère pris à notre époque par les conflits armés, les populations civiles se trouvaient de ce fait de plus en plus exposées aux dangers et aux conséquences des hostilités. Cet appel de la Croix-Rouge ne semble pas avoir reçu des gouvernements l'attention qu'il méritait. Bien que l'élaboration d'une nouvelle Convention puisse demander du temps, les travaux préliminaires initiaux ne devraient pas pour autant être retardés plus longtemps.

3. Bien que les « lois de la guerre » datent de la Convention de la Haye de 1907, c'est-à-dire d'une époque où n'existaient pas encore les moyens de destruction massive de la guerre moderne, napalm, bombardements aériens, armes chimiques, etc., ni la menace des armes atomiques, leurs dispositions ne sont pas pour autant devenues caduques et peuvent toujours servir au moins de guide. A cet égard, le Préambule de la Convention est particulièrement significatif:

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Il conviendrait certainement d'envisager aujourd'hui une révision de la Convention de la Haye et une nouvelle codification des lois et coutumes de la guerre, tenant compte de l'évolution technique dans ce domaine. Mais en attendant, il est indiscutable que le principe posé par le Préambule de la Convention, qui exige dans l'emploi des armes et dans la conduite des opérations le respect des combattants et des populations civiles conserve toute sa valeur et sa force obligatoire. Sa mise en oeuvre doit d'ailleurs s'appliquer aussi bien lorsqu'il s'agit de méthodes guerrières de forme dite « classique », que lorsqu'il s'agit d'autres méthodes moins orthodoxes mais tout aussi impitoyables, et dont l'usage semble s'être répandu dans la manière actuelle de faire la guerre.

La plus stricte observation du Protocole de Genève de 1925, qui interdit l'emploi de gaz, de liquides ou de toute autre matière asphixiants ou empoisonnés, quelle que soit leur technique d'emploi, doit également s'imposer.

4. L'Article premier des Conventions de Genève fait obligation à tous ceux qui y ont souscrit, non seulement de respecter eux-mêmes les principes d'humanité qu'elles formulent, mais aussi de les *faire respecter* par les autres en toutes circonstances. Cela vaut évidemment au premier chef pour tous les gouvernements qui sont directement ou indirectement mêlés au conflit vietnamien, mais l'obligation de les « faire respecter en toutes circonstances » vaut aussi pour les autres. Les 117 Pays Parties aux Conventions de Genève sont donc indiscutablement tenus de façon impérative de déployer tous leurs efforts pour en faire assurer l'application et d'aider ainsi à sauvegarder les normes minimales de la civilisation humaine que les Conventions de Genève n'ont fait que codifier. Il est extrêmement regrettable que cette responsabilité collective qui découle de l'Article premier des Conventions de Genève, n'ait jamais joué dans le conflit vietnamien, sans doute en partie du fait qu'il n'existait aucune procédure pour lui permettre de s'exercer. Cette grave lacune devra être comblée tôt ou tard.

Mais en attendant, il devient chaque jour plus urgent que les Nations Unies et la Croix-Rouge internationale conjuguent leurs efforts afin d'obtenir un meilleur respect des Conventions de la Haye et de Genève, instruments de Droit international qui constituent en fait, à l'heure actuelle, la protection essentielle dont puissent bénéficier les combattants de toutes nationalités qui s'affrontent au Viet-Nam ainsi que les malheureuses victimes de cette guerre. Dans les circonstances présentes,¹ on ne peut avoir grand espoir que la voie de la raison puisse se faire entendre et amener les belligérants à l'ouverture des négociations que l'on souhaite, en vue d'un arrêt des hostilités et d'un règlement pacifique du conflit vietnamien. Par contre, il n'est aucunement utopique et il serait hautement désirable d'envisager immédiatement l'ouverture de consultations, sous l'égide neutre des deux plus hautes instances morales internationales, l'ONU et la Croix-Rouge, et dans le cadre limité des questions relatives à la protection des combattants, des prisonniers de tout genre et de la population civile. On peut raisonnablement espérer que de telles consultations pourraient aboutir à des mesures dont toutes les parties au conflit tireraient profit et qui pourraient quelque peu freiner la monstrueuse escalade de la brutalité et alléger les effroyables peines que cette guerre inflige.

Devant l'atroce tragédie à laquelle nous assistons presque impuissants, une telle initiative vaut en tous cas la peine d'être tentée et devrait être tentée. Cette méthode pourrait d'ailleurs tout aussi valablement être mise en œuvre dans d'autres cas de guerre ouverte comme au Nigeria ou de guerre camouflée comme au Soudan, par exemple, où le même besoin d'assurer la protection minima des Droits de l'Homme dans un conflit armé se fait sentir avec acuité. Pour le maintien de notre civilisation, il faut que cesse au Viet-Nam et dans les autres endroits ensanglantés par un conflit, l'aveugle surenchère de la sauvagerie et l'absurde massacre des innocents.

¹ Le 7 Mars 1968.

NOUVELLES
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
ANNÉE DES DROITS DE L'HOMME

MONTREAL

Dans le cadre de l'Année mondiale, une Assemblée pour les Droits de l'Homme a été convoquée à Montréal (Canada) où elle a tenu ses assises du 22 au 27 mars 1968. Cette vaste manifestation, organisée à l'initiative de la Fondation Johnson avec le soutien financier et technique d'autres Fondations philanthropiques privées et de diverses personnalités, a rassemblé une centaine de participants et d'observateurs de plus de trente pays de tous les continents, venus en leur qualité d'experts internationalement reconnus des problèmes relatifs aux Droits de l'Homme. Le Secrétaire Général de la CIJ, M. S. MacBride, a dirigé une partie des débats en tant que co-Président de l'Assemblée. L'objet de cette réunion était d'examiner, les droits et responsabilités de l'individu, dans le monde entier, à la lumière des conditions politiques, sociales et économiques actuelles et de l'évolution technologique du monde contemporain. Les travaux se sont centrés sur trois domaines principaux: d'abord, étude de l'évolution du statut des Droits de l'Homme depuis l'adoption de la Déclaration Universelle il y a vingt ans et évaluation de l'œuvre des Nations Unies et des autres institutions intergouvernementales dans ce domaine; puis, examen du statut actuel des Droits de l'Homme dans le monde, enfin, étude des problèmes et des perspectives d'avenir en vue de renforcer le respect et la promotion des Droits de l'Homme. L'influence du progrès scientifique sur les Droits de l'Homme a été spécialement étudiée au cours de cette dernière partie des travaux, ainsi que les questions relatives à l'amélioration et au renforcement des institutions et mécanismes existants, à la création éventuelle d'institutions nouvelles, aux développements juridiques et aux accords internationaux qu'il conviendrait de mettre en œuvre afin d'assurer aux individus le plein exercice de leurs droits. A ce propos, l'Assemblée s'est fermement prononcée pour l'institution d'un Haut-Commissaire de l'ONU aux Droits de l'Homme. Les conclusions finales de l'Assemblée ont été portées à la considération de la Conférence intergouvernementale sur les Droits de l'Homme organisée par l'ONU à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968, conférence à laquelle la CIJ était représentée par son Secrétaire général, M.S. MacBride. Étant donné l'importance de ces conclusions, aussi précises que détaillées et qui portent sur de très nombreux problèmes relatifs aux Droits de l'Homme, la CIJ en publie le texte intégral dans le second numéro de sa «Revue» consacré à l'Année mondiale, qui paraît au mois de juin.

ROME

La Section nationale italienne de la CIJ a organisé le 20 janvier dernier une première manifestation en l'honneur de l'Année des Droits de l'Homme, à laquelle ont participé de très nombreux et éminents juristes italiens, avocats, magistrats et professeurs. Le professeur Umberto Leanza, de l'Université de Messine, a fait à cette occasion un exposé très remarqué sur le sujet: « une véritable garantie des Droits de l'Homme est-elle possible? », suivi d'un débat très animé.

LONDRES

Sous le signe de l'Année des Droits de l'Homme, « Justice », la Section nationale britannique, a organisé à Londres le 27 février 1968, un colloque auquel ont participé des représentants de la Magistrature, du Barreau et de la Police ainsi que des membres du Comité national du Royaume-Uni pour l'Année des Droits de l'Homme. Le Thème donné à cette manifestation était: « Les devoirs de ceux qui administrent la Loi, de sauvegarder les Droits de l'Homme ». Monsieur A.H. Robertson, Chef de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, était parmi les orateurs. La CIJ était représentée par Miss H. Cartwright, membre de son Secrétariat.

SECRETARIAT

M. Daniel Marchand, Conseiller Juridique auprès du Secrétariat, s'est rendu du 7 au 11 avril au Maroc, où il devait avoir des entretiens officiels avec divers membres du Gouvernement, dont M. le Ministre de la Justice, et plusieurs hautes personnalités du monde juridique marocain. Ces entretiens ont eu principalement pour objet d'explorer les possibilités de former une section nationale marocaine de la CIJ.

A la demande de la Fédération internationale des Rédacteurs en Chef (FIREC), la CIJ a apporté son assistance technique pour l'élaboration d'un avant-projet de Convention Internationale pour la Protection des Journalistes en Mission Périlleuse. De trop nombreuses et dramatiques expériences au cours des années récentes ont en effet mis en évidence l'absence de toute garantie efficace dans l'exercice d'une activité professionnelle dont l'intérêt public est de plus en plus généralement reconnu. Le lancement d'un tel projet apparaît comme particulièrement opportun dans le cadre de l'Année des Droits de l'Homme. M. Kellerson et Miss Cartwright, Conseillers Juridiques auprès du Secrétariat chargés de suivre cette affaire, ont assisté à Montecatini (Italie), du 6 au 8 mai, au Congrès Mondial de la Fédération internationale des Rédacteurs en chef, où cette question figurait à l'ordre du jour des débats. Le texte du projet de Convention a été adopté à l'unanimité par le Congrès.

La Commission internationale de Juristes est une organisation non-gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe, elle est inscrite sur la liste spéciale de l'O.I.T. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants :

JOSEPH T. THORSON VIVIAN BOSE (Présidents honoraires) T. S. FERNANDO (Président) A. J. M. VAN DAL OSVALDO ILLANES BENITEZ (Vice-Présidents) SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA ARTURO A. ALAFRIZ	Ancien président de la Cour de l'Echiquier du Canada. Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde
GIUSEPPE BETTIOL	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
DUDLEY B. BONSAI	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas Président de la Cour suprême du Chili
PHILIPPE N. BOULOS	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria Avocat au Barreau de Manille, ancien <i>Solicitor-General</i> des Philippines
U CHAN HTOON ELI WHITNEY DEBEVOISE	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue
MANUEL G. ESCOBEDO	Juge au tribunal fédéral de New York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York
PER T. FEDERSPIEL	Vice-Président du Conseil des ministres du Liban; ancien gouverneur de Beyrouth; ancien ministre de la Justice
ISAAC FORSTER	Ancien juge à la Cour suprême de l'Union Birmane Avocat au barreau de New York; ancien conseiller juridique du Haut-Commissariat des Etats-Unis en Allemagne
FERNANDO FOURNIER	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre des avocats du Mexique
HANS-HEINRICH JESCHECK	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
RENÉ MAYER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal
SIR LESLIE MUNRO	Avocat à l' <i>Inter-American Bar Association</i> , professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains
JOSE T. NABUCO LUIS NEGRON-FERNANDEZ PAUL MAURICE ORBAN	Professeur de droit, Directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé de l'Université de Fribourg-en-B
STEFAN OSUSKY	Ancien Ministre de la Justice, ancien président du Conseil des Ministres, France
MOHAMED A. ABU RANNAT EDWARD ST. JOHN LORD SHAWCROSS SEBASTIAN SOLER	Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil Président de la Cour suprême de Porto Rico
H. B. TYABJI	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
TERJE WOLD	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, ancien membre du gouvernement Tchécoslovaque
	Ancien Président de la Cour suprême du Soudan
	Député, Avocat, Sydney, Australie
	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre
	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
	<i>Senior Advocate</i> à la Cour Suprême de l'Inde; ancien secrétaire du Mahatma Gandhi
	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
	Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE
Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande

Secrétaire exécutif: VLADIMIR M. KABES
Docteur en Droit